

(1)

(N° 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1883.

Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WAGENER.

MESSIEURS,

Le projet de Budget pour 1883 du Ministère de l'Instruction publique, déposé dans le courant de l'été dernier, a été complété par un petit nombre d'amendements présentés par le Gouvernement le 1^{er} décembre 1882 et le 17 février 1883.

En comparant ce Budget avec celui de 1882, on constate qu'il comprend une augmentation de 1,187,884 francs. En effet, le Budget de 1882 s'élevait à la somme de 20,407,113 francs. Celui qui est proposé pour 1883 porte cette somme à 21,463,877 francs.

Quoique le chiffre de cette majoration puisse paraître élevé, il est inférieur de plus de 400,000 francs à celui qui marque la différence entre le Budget de 1882 et celui de 1881.

Il se décompose de la manière suivante :

Administration centrale	fr. 71,105 »
Enseignement supérieur	151,800 »
Enseignement moyen	394,677 »
Enseignement primaire	570,302 »
TOTAL.	1,187,884 »

(1) Budget, n° 120, VII (session de 1881-1882).

Amendements du Gouvernement, n° 28.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. VANDER KINDERE, DE SAEDELEER, WAGENER, HANSENS, JANSSENS (THÉODORE) et CALLIER.

EXAMEN EN SECTIONS.

22 novembre 1882.

Un membre de la première section a témoigné le désir que le rapporteur appelât l'attention de la section centrale sur les lacunes qui existent dans notre enseignement supérieur. D'après lui, il n'y a pas de cliniques pour les maladies d'enfants et le cours de médecine légale est donné d'une manière fort incomplète.

Un autre membre croit qu'il serait utile de créer dans nos Universités des chaires d'homéopathie. Les homéopathes, dit-il, ont une grande clientèle. A l'étranger ils sont admis à donner des cours dans les Universités.

Un membre estime que l'hygiène devrait être enseignée dans toutes les écoles spéciales et notamment dans celles des mines.

La première section adopte le Budget par onze voix sur quatorze. Trois membres se sont abstenus.

La deuxième section a témoigné le désir d'être réunie à nouveau lorsque le projet de Budget serait revisé et complété.

Dans la troisième section un membre a présenté des observations sur la situation des assistants dans les Universités et sur l'insuffisance du matériel universitaire.

Un autre membre a appelé l'attention du rapporteur sur le § 3 de l'article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Ce paragraphe est conçu comme suit : « Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives, pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882. »

Le Budget est adopté par huit voix contre quatre et une abstention.

Aucune observation n'a été présentée dans la quatrième section.

Dans la cinquième un membre a exprimé le regret que les amendements au Budget ne fussent pas encore présentés.

Le Budget est rejeté par neuf voix contre une.

Dans la sixième section un membre a demandé que le rapporteur prît des informations touchant le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Le Budget est voté par sept voix contre deux.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

25 janvier 1883.

La section centrale avait chargé son rapporteur de poser au Gouvernement une série de questions. Nous croyons devoir avant tout reproduire ces questions avec les réponses qu'y a faites le Département de l'Instruction publique.

PREMIÈRE QUESTION.

A quelle époque le Gouvernement compte-t-il pouvoir présenter aux Chambres un projet de révision de la loi du 20 mai 1876 ?

A-t-il l'intention de reviser également à bref délai la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement compte pouvoir présenter aux Chambres, dans le courant de leur présente session, un projet de loi revisant la loi du 20 mai 1876 dans les dispositions qui indiquent les matières des examens, et complétant les dispositions de cette loi qui règlent la collation des grades académiques.

Les documents qui renferment les avis des deux Universités de l'État (conseils académiques, recteurs, administrateurs-inspecteurs), celui de la Commission d'entérinement des diplômes et ceux des présidents du jury central, sont sous presse. Leur impression sera vraisemblablement terminée vers la fin du mois de février.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sera réuni alors pour délibérer sur la question.

En ce qui concerne la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement n'a pu encore obtenir tous les documents de l'enquête concernant sa révision. Il compte recevoir les derniers très prochainement et les livrera immédiatement à l'impression.

Si la chose est possible, le conseil de perfectionnement sera consulté à ce sujet en avril ou en mai; il paraît cependant douteux que le Gouvernement puisse saisir la Législature d'un projet de révision de la loi de 1849 dans le cours de la session.

Il ne négligera, toutefois, aucun effort pour aboutir à ce résultat.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il vrai que le Gouvernement se soit adressé à l'industrie étrangère pour faire faire des portraits du Roi et de la Reine destinés à être placés dans les écoles publiques ?

S'il en est ainsi, pourquoi ces portraits n'ont-ils pas été commandés à l'industrie nationale ?

La somme de 96,000 francs qui a été, d'après ce qu'on prétend, affectée à cette dépense, n'est-elle pas trop élevée ?

RÉPONSE.

L'intention d'acquérir des bustes ou portraits du Roi pour les placer dans les écoles normales, dans les écoles primaires communales et dans les écoles gardiennes, a été annoncée lors de la présentation du Budget de 1879 et proclamée de nouveau lors de celle des Budgets de 1880 et 1881.

Cette dépense a été mentionnée expressément dans un article de ces trois Budgets, et le Gouvernement disait en la proposant qu'il y voyait l'accomplissement d'un devoir de convenance nationale.

Le 5 octobre 1879, le Ministre de l'Instruction publique a pris un arrangement avec MM. Merzbach et Falck, éditeurs à Bruxelles, pour la fourniture d'exemplaires encadrés avec glace du portrait en chromolithographie du Roi Léopold II en costume militaire, moyen-

nant le prix de douze francs cinquante centimes (fr. 12 50 c^e) l'exemplaire.

Il n'a pas été question de faire l'acquisition du portrait de la Reine.

Le portrait du Roi a été fait par un artiste belge.

Tous les matériaux, tels que le carton sur lequel le portrait est collé, le cadre et la glace, ont été fabriqués en Belgique et à l'aide d'ouvriers belges.

Il a été fourni au prix indiqué ci-dessus 5,525 exemplaires du portrait du Roi ($5,525 \times 12,50 = 69,062,50$). Il a été dépensé en plus 1 franc par portrait pour l'emballage et le transport. Les exemplaires ont été placés dans les écoles primaires communales, dans les écoles gardiennes et dans les écoles normales.

Le nombre des classes à pourvoir montre que l'ensemble de la dépense devait nécessairement atteindre un chiffre élevé, mais qui reste bien loin cependant de la somme indiquée dans la question posée. Au-dessous du prix de fr. 12 50 c^e l'exemplaire, il n'était pas possible de se procurer un portrait qui pût être convenablement placé dans des établissements d'enseignement officiel.

TROISIÈME QUESTION.

N'y a-t-il pas moyen de diminuer la somme de 60,000 francs inscrite à l'article 3 (administration centrale-matériel)?

RÉPONSE.

Cette somme de 60,000 francs est divisée en deux littéra.

a. Matériel	fr.	50,000	»
b. Bulletin du Département .		10,000	»
TOTAL.		fr.	60,000

Le Bulletin du Département est incontestablement le plus important qui se publie; il est tiré à 1,500 exemplaires; ce chiffre n'a rien d'excessif, si on considère surtout qu'il y a intérêt à ce que cette publication, qui expose tous les travaux du Département et recueille aussi des documents relatifs à la situation de l'enseignement public dans les autres pays, se répande en Belgique et soit connue à l'étranger. Il serait infiniment regrettable de devoir le réduire.

Quant aux dépenses concernant le matériel, elles sont en rapport avec celles qui se font pour le même objet dans les autres Départements et paraissent tout à fait justifiées.

Y a-t-il une personne chargée spécialement des fournitures de bureau et du contrôle de l'emploi de ces fournitures ?

Aux termes d'un arrêté ministériel du 31 décembre 1878, « les fournitures de bureau » sont emmagasinées sous la surveillance et la responsabilité du fonctionnaire chargé de diriger la comptabilité générale (art. 12).

Un agent spécial est chargé par ce fonctionnaire de la surveillance du magasin.

En ce qui concerne la délivrance des fournitures, voici comment on procède :

Sauf les cas d'urgence, les chefs de service adressent, le premier et le troisième lundi de chaque mois, au Secrétaire général la liste, signée par eux, des fournitures présumées nécessaires pour le service de leurs bureaux, en ayant soin de mentionner le nom des fonctionnaires et employés auxquels elles sont destinées.

Ces listes sont contrôlées au secrétariat général dans leurs rapports avec celles des quinzaines antérieures.

S'il y a lieu à observation, les chefs de service sont informés et la question s'examine.

Il est d'ailleurs tenu compte sur des registres distincts, par service, des fournitures de bureau délivrées.

L'article 13 de l'arrêté ministériel précité du 31 décembre 1878 dispose, en outre, que « les fournitures de bureau doivent être classées et conservées avec soin par les fonctionnaires et employés auxquels elles sont remises; elles ne peuvent, à moins d'autorisation expresse du Secrétaire général, être détournées de l'usage auquel elles sont spécialement affectées. »

Les chefs de service sont chargés d'assurer l'exécution de cette mesure.

Il paraît difficile d'organiser un contrôle plus complet.

QUATRIÈME QUESTION.

Dans la note explicative n° 3 il est dit que la part de l'Université de Gand dans l'augmentation de 36,650 francs, réclamée pour le matériel des Universités de l'État, ne sera que de 12,000 francs. Quel est le détail de ce chiffre ?

La somme de 10,000 francs demandée pour achat d'instruments nécessaires au laboratoire de physiologie de l'Université de Gand, est-elle comprise dans ces 12,000 francs ? Et si elle ne l'est pas, comment le Gouvernement compte-t-il couvrir cette dépense qui paraît indispensable ?

RÉPONSE.

Voici les considérations qui ont engagé le Gouvernement à fixer à 12,000 francs pour 1885 l'augmentation du crédit annuel ordinaire, attribué à l'Université de Gand pour le service « matériel. »

M. l'administrateur-inspecteur de cette Université, invité par le Gouvernement à lui adresser un devis approximatif des augmentations à prévoir de 1885 à 1886, c'est-à-dire dans l'étendue d'une période de quatre années, a fourni les chiffres suivants :

• Le subside annuel pour le cours de phy-

si que devrait être porté au moins à 3,000 fr., soit une augmentation de . . . fr.	1,200 »
» Le subside pour le cours de chimie générale devrait être aug- menté de.	3,300 »
» Pour l'accroissement des col- lections de minéralogie et pour les travaux pratiques, relatifs à cette science, le subside annuel devrait subir une majoration de	300 »
» Le crédit annuel pour les écoles spéciales devrait être, <i>dès à présent</i> , porté de 10,000 francs à 20,000 francs, soit une augmen- tation de.	10,000 »
» Ultérieurement, c'est-à-dire après l'achèvement des nouveaux bâtiments universitaires, ce crédit devrait encore être majoré de 3,000 francs.	
» Pour la zoologie et l'anatomie comparée, on réclame une aug- mentation de crédit de	1,000 »
» Pour l'anatomie humaine	800 »
» Pour la physiologie	300 »
» Enfin, les frais d'entretien du mobiliier et des classes de chauf- fage et d'éclairage du nouveau bâti- ment exigeront une augmentation de dépenses d'au moins	10,000 »
» Divers	7,000 »
TOTAL. . . fr.	34,500 »

M. l'administrateur-inspecteur de l'Université de Gand a donc évalué à 34,500 francs le montant des augmentations de dépenses à échelonner sur les exercices 1885 à 1886.

L'augmentation moyenne devrait être de 8,575 francs, mais le Gouvernement a cru devoir le porter à 12,000 francs.

Dès 1885, en présence de la déclaration faite ci-dessus, une majoration immédiate de 10,000 francs est nécessaire pour le service des écoles spéciales.

C'est donc en grande partie au service de ces écoles que le crédit complémentaire sera appliqué.

Il résulte des explications qui précèdent que la somme de 10,000 francs, demandée pour achats d'instruments nécessaires au laboratoire de physiologie, n'est point comprise dans celle de 12,000 francs renseignée ci-dessus.

Il s'agit là d'une dépense extraordinaire qui

CINQUIÈME QUESTION.

Le chiffre de 58,500 frs. pour frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central paraît bien élevé. Ce jury ne pourrait-il pas se payer lui-même ?

Quelle somme l'État perçoit-il annuellement de ce chef ?

RÉPONSE.

La somme indiquée de 58,500 francs est complètement absorbée par le jury central.

C'est la loi elle-même (loi du 20 mai 1876, art. 38) qui détermine le montant des frais de vacation des membres du jury central ainsi que le montant de leurs frais de route et de séjour.

D'après le Département de l'Instruction publique, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que les versements des récipiendaires, au lieu d'être remis au Trésor, fussent affectés au paiement des indemnités dues aux membres du jury central; le crédit budgétaire subirait ainsi une certaine réduction, mais cette mesure ne pourrait être prise immédiatement, le Département des Finances n'ayant point fait mention, dans ses écritures, de la part afférente au jury central dans l'ensemble des recettes provenant des frais d'examen. Cette distinction pourra être faite à l'avenir.

SIXIÈME QUESTION.

La somme de 10,000 francs inscrite à l'article 20 pour dépenses du concours universitaire et pour frais de publication et d'impression des *Annales des Universités de Belgique* suffirait-elle pour cette publication ? Cela paraît peu probable parce que le chiffre de 10,000 francs proposé pour 1883 est le même que celui qui a été voté en 1882, et que cependant les *Annales des Universités de Belgique* n'ont pu être publiées en 1882.

RÉPONSE.

La somme de 10,000 francs ne suffirait évidemment pas pour pourvoir à la dépense nécessaire au rétablissement des *Annales universitaires* telles qu'elles existaient autrefois.

La publication est limitée, depuis 1863, aux mémoires couronnés à la suite du concours, et la plus forte part du crédit sert à couvrir les frais du concours universitaire.

Le Gouvernement a fait connaître aux Chambres les motifs de la suppression partielle de la publication dont il s'agit (7^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur, p. cxxxix).

Nous ne méconnaissions pas la possibilité de rétablir les *Annales* sur de nouvelles bases, notamment en y faisant insérer les procès-verbaux des séances des conseils académiques, des collèges des assesseurs et des facultés; mais cette mesure aurait pour conséquence d'augmenter les crédits du Budget d'une somme de 15,000 francs environ.

Le Gouvernement ne croit pas devoir actuellement proposer cette augmentation.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la création d'un enseignement nor-

RÉPONSE.

Dès le 15 août 1884, le Gouvernement a confié à une commission spéciale le soin d'étu-

mal destiné à former des professeurs d'athénée et des régents et régentes d'école moyenne capables d'enseigner en flamand et en français?

dier les modifications qu'il y aura lieu d'introduire dans l'organisation de l'enseignement normal moyen du premier degré, pour le mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi du 15 juin 1881, et avec celles du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande, dont l'adoption paraissait prochaine.

Une autre commission s'occupe en ce moment même, de la révision des programmes et de l'organisation de l'enseignement normal du second degré pour les garçons et pour les filles, notamment en vue de la formation de professeurs agrégés et de régentes capables d'enseigner en flamand.

Les propositions de ces deux commissions doivent être soumises à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne; celles qui concernent la réorganisation de l'enseignement normal du 1^{er} degré devront de plus être examinées par le conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure, à cause de l'influence que cette réorganisation peut exercer sur le doctorat de la faculté de philosophie et de la faculté des sciences.

Aussitôt que la loi relative à l'usage de la langue flamande dans l'enseignement moyen aura été approuvée par le Sénat et sanctionnée par la Couronne, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen sera invité à délibérer sur les mesures à prendre.

Ce n'est que lorsque les conseils auront pu émettre leur avis, qu'il sera possible au Gouvernement d'arrêter des résolutions et de les faire connaître.

HUITIÈME QUESTION.

On prétend que tous les plans et même les devis relatifs à la construction d'écoles primaires doivent être soumis au Département de l'Instruction publique, et que cette manière de procéder donne lieu non-seulement à des retards regrettables, mais encore à une trop grande uniformité.

Jusqu'à quel point cela est-il exact?

RÉPONSE.

L'examen spécial au Département de l'Instruction publique de tous les plans et devis relatifs à la construction de locaux d'écoles primaires se justifie par la nécessité de veiller à ce que les plans satisfassent aux prescriptions de l'hygiène scolaire et n'entraînent pas l'État dans des dépenses hors de proportion avec les besoins constatés.

Malgré la publication du programme pour la construction des maisons d'école (arrêté ministériel du 27 novembre 1874), la plupart des projets présentent de nombreuses déficiences qui échappent aux inspecteurs scolaires et aux architectes provinciaux.

Le Département de l'Instruction publique considère comme un devoir impérieux, au point de vue de l'hygiène et des intérêts pédagogi-

ques, de s'occuper avec une scrupuleuse attention de l'étude des projets de constructions scolaires.

On prétend que *cette manière de procéder donne lieu non-seulement à des retards regrettables, mais encore à une trop grande uniformité*. Rien n'est moins fondé. L'approbation n'est retardée que lorsque les plans présentent des défauts sérieux. Dans ce cas, les fonctionnaires du Département se mettent en rapport avec l'architecte et tout dépend de l'activité que met celui-ci à satisfaire aux observations qui lui sont présentées.

Il n'y a pas à craindre que la marche adoptée amène une trop grande uniformité dans les plans. Les architectes sont parfaitement libres dans la conception de leurs projets et on ne leur impose pas les plans types publiés par le Gouvernement. Au lieu de les obliger à imiter servilement ces plans types, que l'on a considérés bien à tort comme l'expression de tous les progrès en matière de constructions scolaires, on leur laisse beaucoup de liberté dans le groupement des salles et des divers locaux annexes; si on contrôle leur travail, ce n'est point pour le ramener à un type invariable, mais pour le rendre conforme aux lois de la science.

Le système suivi permet aussi de respecter les exigences d'une économie bien entendue. C'est, en effet, surtout au point de vue de la dépense que l'examen des plans et devis produit d'excellents résultats. Il n'est pour ainsi dire aucun projet qui ne donne lieu à des réductions importantes soit par la suppression de travaux de luxe, soit par l'ajournement de la construction de classes, dont l'utilité immédiate ne semble pas établie. L'examen des plans et devis par le Département offre ainsi un moyen précieux de veiller aux intérêts du Trésor.

NEUVIÈME QUESTION.

Les écoles d'adultes sont-elles en progrès?

Ne pourrait-on pas organiser dans tous les centres plus ou moins importants des écoles d'adultes supérieures, comme celles qui existent à Liège et qui, paraît-il, y sont bien fréquentées? : Les concours entre les écoles d'adultes produisent-ils des effets utiles appréciables?

RÉPONSE.

Il est utile de mettre en regard la situation des écoles d'adultes : 1° au 31 décembre 1878 (régime de la loi de 1842) et 2° au 31 décembre 1881 (régime de la loi de 1879) :

Nombre des écoles d'adultes communales.

	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes	Total
1878.	1,586	536	1	1,725
1881.	1,889	510	8	2,407
Différence en plus pour 1881: 684 écoles.				

État numérique du personnel enseignant.

	Hommes.	Femmes.	Total.
1878.	2,304	664	2,968
1881.	2,857	880	3,726

Différence en plus pour 1881 : 758 instituteurs et institutrices.

Population scolaire.

	Hommes.	Femmes.	Total.
1878.	56,744	17,144	73,888
1881.	58,920	17,533	76,253

Différence en plus pour 1881 : 2,565 élèves

A la date du 31 décembre 1881, il y avait dans les écoles d'adultes communales 20,793 élèves âgés de moins de 15 ans, et 55,460 élèves âgés de plus de 15 ans.

Des renseignements statistiques qui précèdent il résulte que, malgré la lutte à soutenir contre les adversaires de l'enseignement officiel, les écoles d'adultes sont en voie de progrès.

Il importe de noter que sous l'empire de la loi de 1842, la création des écoles de cette catégorie était purement facultative, l'autorité supérieure n'intervenant que par voie de conseils et de subsides. Le législateur de 1879 a conféré au Gouvernement le droit de décréter l'adjonction de cours pour les adultes aux écoles communales. Usant de cette faculté, il a, indépendamment des écoles officielles existantes lors de la mise à exécution de la nouvelle loi et qui sont maintenues, décrété la création d'environ neuf cents écoles de l'espèce (février 1883. — Nous ne connaissons pas le chiffre de la population des écoles d'adultes à la même date). Plusieurs de ces institutions ont remplacé des écoles privées qui, sous la loi de 1842, étaient soumises à l'inspection et qui depuis se sont soustraites à l'action du Gouvernement.

L'intervention des comités scolaires dans le recrutement des élèves et dans la surveillance des écoles est favorable à la fréquentation. Actuellement l'école d'adultes se compose d'une division élémentaire et d'une division supérieure.

Sauf dispense à accorder par le Gouvernement, le programme de chaque école comprend :

Dans la division élémentaire :

- 1^o La lecture et l'écriture;
- 2^o Le système légal des poids et mesures;
- 3^o Les éléments du calcul;

4° Les éléments de la langue française ou flamande ou allemande, suivant les besoins des localités.

Dans la division supérieure :

1° La langue française ou flamande ou allemande;

2° L'arithmétique ;

3° Le dessin ;

4° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de Belgique ;

5° Des notions de droit constitutionnel au moyen de lectures expliquées ;

6° Des notions d'hygiène.

Les notions de droit constitutionnel sont remplacées par des notions d'économie domestique, pour les femmes.

Un arrêté royal du 29 juin 1871, modifiant en partie le règlement général du 1^{er} septembre 1866 et du 11 septembre 1868, dispose que les examens (concours) porteront sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure. On n'admettra au concours que les élèves qui auront suivi les cours de cette division pendant *un an au moins* et qui auront atteint l'âge de *quinze ans révolus*.

Les concurrents qui obtiennent à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches principales (langue maternelle et arithmétique), plus de la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait, reçoivent un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes.

Outre le certificat, il peut être délivré à ceux des concurrents qui se sont le plus distingués, soit un prix (livre) à titre d'encouragement, soit un livret de la caisse d'épargne. Toutefois le livret ne peut être remis qu'aux élèves ayant fréquenté les cours *pendant trois années* et ayant réuni les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

Les livrets sont de 30, de 40 et de 50 francs. La dépense à faire de ce chef, ainsi que les frais d'acquisition des prix (livres), sont à la charge de l'État.

A la date du 31 décembre 1881, les élèves fréquentant les écoles d'adultes communales s'élevaient au nombre de 76.253.

En 1881, sur 3,703 (*) élèves réunissant les

(*) Les concours n'ont pas eu lieu en 1881, dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Limbourg.

conditions voulues pour prendre part au concours, 2,780 se sont présentés pour subir les épreuves. Le nombre des élèves qui se sont abstenus est donc de 2,923. Cet écart s'explique principalement par la circonstance que, entre l'époque de l'inscription des concurrents et l'époque des concours, un certain nombre d'élèves quittent les écoles pour se livrer aux travaux des champs — D'autre part, parmi les élèves, il en est plusieurs qui, ne se sentant pas suffisamment préparés, remettent à l'année suivante leur participation aux concours.

Le nombre des certificats délivrés à la suite des concours de 1881 a été de 1,548. Les jeunes gens se montrent désireux d'obtenir le certificat de capacité.

Les récompenses consistant en livrets de la caisse d'épargne exercent une influence favorable sur la fréquentation des cours d'adultes; les élèves ouvriers y attachent une grande importance.

Les livrets décernés à une catégorie de lauréats ne peuvent être retirés qu'après un délai de 10 ans, sauf pour des motifs exceptionnels.

La somme inscrite à ces livrets constitue pour les bénéficiaires un petit capital que le produit de leurs économies vient augmenter chaque année.

Il est utile d'établir une comparaison entre le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1871, époque où les concours n'étaient pas encore organisés ⁽¹⁾ et en 1881.

(1) Les concours ont été organisés pour la 1^{re} fois en 1872 et dans 5 provinces seulement, dans le Brabant, le Limbourg et le Luxembourg. Ils n'ont jamais eu lieu dans les provinces d'Anvers et de Flandre occidentale. L'organisation des concours remonte à 1873 pour le Hainaut; à 1875 pour les provinces de Flandre orientale, de Liège et de Namur.

		En 1871.	POUR %.	En 1881.	POUR %.
MILICIENS	Nombre de miliciens	44,696	•	49,095	•
	Ne sachant ni lire ni écrire	10,027	22.45	7,707	15.69
	Sachant lire seulement	2,519	5.19	1,612	3.29
	Sachant lire et écrire	15,825	35.40	22,609	46.05
	Possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent	15,716	35.14	16,288	33.18
	Dont le degré d'instruction est inconnu . .	811	1.82	879	1.79

De cette comparaison il résulte que des progrès ont été réalisés.

En effet, le nombre des illettrés a diminué de 6.74 p. %, et le nombre des miliciens sachant lire et écrire a augmenté de 10.65 p. %.

Cette situation doit être attribuée en grande partie aux concours qui forcent les élèves désireux de posséder un livret de la Caisse d'épargne, de passer au moins trois ans à l'école d'adultes.

Le Gouvernement accordera son concours aux communes populeuses qui voudront organiser des écoles d'adultes supérieures. Toutefois, le moment n'est pas encore venu de faire un règlement sur la matière : il est indispensable de laisser continuer l'expérience, avant d'adopter une mesure générale.

DIXIÈME QUESTION.

Les instituteurs sont-ils payés régulièrement ?

Sinon, quelles sont les communes qui ont tardé à se soumettre, sous ce rapport, aux prescriptions de la loi ?

RÉPONSE.

Pas dans toutes les communes.

Sur le premier crédit de 500,000 francs voté par la Chambre il a fallu faire des avances aux instituteurs dans 259 communes; ce nombre se décompose par province comme suit :

Anvers	18
Brabant	7
Flandre occidentale	8
Flandre orientale	94
Hainaut	19
Liège	8
Limbourg	22
Luxembourg	52
Namur	31
	259

Le nombre des communes dans lesquelles il a fallu faire des avances aux instituteurs sur le second crédit voté à cette fin a été de 253.

Voici la décomposition de ce chiffre par province :

Anvers	10
Brabant	8
Flandre occidentale	13
Flandre orientale	94
Hainaut	50
Liège	2
Limbourg	29
Luxembourg	38
Namur	29
	253

Ces chiffres ne comprennent que les communes où aucun remboursement des avances ne s'est effectué; en y ajoutant celles où il y a eu des remboursements opérés il faudrait porter le premier total à 272 et le second à 274.

Si la section centrale voit un intérêt à ce qu'on lui communique le tableau nominatif des communes, le Gouvernement s'empressera de le fournir. Mais il est juste de faire remarquer que, si les retards ont pour cause dans la très grande majorité des cas l'hostilité de l'autorité communale envers l'enseignement officiel, il en est cependant qui sont dus à d'autres circonstances. Le travail par lequel on voudrait expliquer les causes des retards, commune par commune, serait très long.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'augmentation de 71,405 francs, indiquée ci-dessus, provient de la combinaison des chiffres suivants :

Dépenses en plus.

ART. 2. — Traitement de fonctionnaires, employés, etc. fr.	4,300	»
ART. 6. — Musée scolaire de l'État.	16,000	»
ART. 14. — Traitement des inspecteurs du dessin et de la musique	30,000	»
ART. 15. — Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	35,000	»
TOTAL. . . fr.	85,300	»

Dépenses en moins.

ART. 10. — Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1883	14,195	»
---	--------	---

DIFFÉRENCE EN PLUS. . fr.	71,405	»
---------------------------	--------	---

L'augmentation de 4,300 francs pour traitements des fonctionnaires et employés, etc., résulte de l'application pure et simple de l'arrêté royal du

26 novembre 1878, qui fixe, entre autres, le montant des traitements et le mode d'avancement des divers fonctionnaires du Département de l'Instruction publique.

La majoration de 16,000 francs pétitionnée en faveur du Musée scolaire de l'État, paraît suffisamment justifiée.

En effet, comme le fait remarquer le Gouvernement dans les développements présentés à l'appui du Budget, les frais de tout genre relatifs à ce Musée s'accroîtront nécessairement à partir du moment où les collections pédagogiques qu'il renferme seront transférées dans le pavillon du Champ des manœuvres destiné à les recevoir.

Indépendamment du conservateur, dont le traitement a été fixé à 5,500 fr., il faudra des aides et un plus grand nombre de surveillants. Le matériel lui-même devra être complété, et pourra l'être à partir du mois d'avril, lorsqu'il y aura de la place pour loger les nouvelles acquisitions. L'ensemble des nouvelles dépenses à faire de ce chef est évalué à 12,000 francs. A cette somme vient se joindre celle de 4,000 francs dont on trouvera la justification à l'annexe 6.

Grâce à l'augmentation proposée, le montant de la dépense annuelle relative au Musée scolaire s'élèvera à 54,000 francs. Ce chiffre est assez considérable, et l'on s'est demandé si l'utilité qui en résultera au point de vue de l'enseignement est proportionnée au montant de la dépense. Il est permis de l'espérer, à condition que les hommes compétents, en vue desquels principalement il a été créé, veuillent se donner la peine d'étudier et de comparer les installations matérielles et les méthodes d'enseignement réunies par les soins du Gouvernement. Malheureusement jusqu'à présent le Musée scolaire n'est pas suffisamment connu. Lorsqu'il sera transféré au Champ des manœuvres, il importe que le Gouvernement prenne des mesures pour signaler à qui de droit l'existence de cette intéressante collection et pour déterminer les personnes compétentes à aller en prendre connaissance.

D'ailleurs, si le crédit de 54,000 francs sollicité par le Département de l'Instruction publique est accordé par les Chambres, on pourra continuer à encourager l'organisation de musées scolaires provinciaux, appelés peut-être à rendre autant de services que le musée scolaire central.

On a fait observer que ce musée ne sera pas d'une bien grande utilité pour l'enseignement supérieur. Certes, les Universités en retireront moins de profit que les athénées et les écoles moyennes et primaires. Mais l'immense intérêt qui s'attache au développement de l'enseignement primaire et moyen suffit à justifier la création et le maintien d'un établissement central, destiné à faire un enquête permanente sur les progrès réalisés en matière d'instruction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, dans l'enseignement libre aussi bien que dans celui qui est organisé aux frais de l'État.

A l'article 14 le Gouvernement demande une majoration de 30,000 francs pour la création d'un service d'inspection des écoles de dessin et des écoles de musique. La section centrale n'a pas fait d'objections contre cette nouvelle création, quoique la nécessité d'une inspection pour l'enseignement de la musique lui paraisse moins évidente que celle d'une inspection régulière des cours de dessin. Jusque dans ces dernières années, même au sein des écoles

de nos grandes villes, l'enseignement du dessin était très défectueux. Il faut qu'à cet égard le Gouvernement continue à déployer la plus grande énergie, afin de faire disparaître complètement les anciennes méthodes, qu'on s'obstine encore parfois à maintenir avec une incroyable ténacité. Cette extirpation radicale ne peut être obtenue à la longue que par l'intervention constante d'inspecteurs intelligents, bien décidés à faire prévaloir les bons principes. La nécessité d'une inspection de l'enseignement du dessin dans les différentes écoles qui dépendent du Ministère de l'Instruction publique, est donc incontestable et urgente.

En ce qui concerne l'inspection des écoles de musique, la section centrale, nous le répétons, ne s'oppose pas à ce que les Chambres mettent à la disposition du Gouvernement un crédit de 15,000 francs, mais elle croit qu'avant de rien créer sous ce rapport, il importe qu'on se soit bien convaincu de la nécessité d'un service d'inspection *permanent*.

L'augmentation de 35,000 francs réclamée à l'article 15 pour les pensions des veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux, est amplement motivée par la note explicative n° 1. Toutefois la section centrale ne croit pouvoir admettre ce chiffre que sous le bénéfice du vote du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants dans sa séance du 14 décembre 1881, et renfermant des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que de leurs veuves et orphelins.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'augmentation de 158,000 francs, réclamée pour l'enseignement supérieur, se décompose de la manière suivante :

ART. 17, a. — Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État.	fr. 115,170 »
ART. 18, b. — Matériel des Universités	36,630 »
TOTAL . . . fr.	151,800 »

Le chiffre de 115,170 francs se subdivise, à son tour, en deux parties, dont l'une, soit 106,600 francs, est destinée à permettre au Gouvernement d'augmenter le nombre des professeurs ou chargés de cours, et d'améliorer, conformément aux règlements sur la matière, la position de quelques membres du personnel enseignant ou administratif, tandis que l'autre partie, soit 8,570 francs, représente la somme transférée du Budget du Ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique, pour payer certains agents des Ponts et Chaussées, détachés à l'École du Génie civil.

Grâce à cette majoration, relativement considérable, qui n'a été proposée par le Gouvernement qu'à la suite d'une enquête sérieuse sur les besoins de notre enseignement supérieur, il sera possible de faire droit, du moins en partie, aux observations d'un membre de la première section, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, a appelé l'attention de la section centrale sur les lacunes qui existent encore, d'après lui, dans notre enseignement universitaire.

Ce membre prétend qu'il n'y pas de cliniques pour les enfants et que le cours de médecine légale est donné d'une manière très incomplète.

L'observation relative à la clinique pour les maladies d'enfants n'est exacte que partiellement. Cette clinique est, en effet, organisée à l'Université de Liège, mais n'existe pas encore à l'Université de Gand.

Quant à la médecine légale, il est certain qu'elle n'est pas enseignée chez nous comme elle devrait l'être. Tandis qu'en Allemagne et en Autriche, l'enseignement de cette branche est confié à des spécialistes et que dans la plupart des grandes Universités de ces deux pays, il est complété par des exercices pratiques, qui se donnent dans des Instituts *ad hoc*, convenablement outillés, chez nous, au contraire, la médecine légale n'est considérée que comme une branche accessoire, confiée à Gand au professeur d'obstétrique, à Liège à celui de pharmacognosie et de thérapeutique générale. Depuis plusieurs années, la faculté de médecine de l'Université de Gand a réclamé énergiquement contre ces combinaisons inintelligentes. Il est à espérer que le Gouvernement prendra des mesures pour que de jeunes médecins, doués d'aptitudes spéciales, soient envoyés pendant quelque temps en Allemagne, avec la mission d'y étudier assez à fond, théoriquement et pratiquement, cette branche importante de la science médicale, pour pouvoir éventuellement l'enseigner avec fruit.

La section centrale saisit cette occasion pour féliciter le Gouvernement de l'excellente mesure qu'il a prise en régularisant, par l'arrêté royal du 21 janvier 1882, la position des assistants attachés aux Universités de l'État, et en ouvrant à ces assistants, moyennant certaines conditions, la perspective de devenir des agrégés spéciaux, appelés, le cas échéant, à participer à l'enseignement des professeurs.

L'honorable rapporteur de la section centrale se plaignait l'année dernière de ce que nos facultés n'avaient pas réussi jusqu'à présent à former régulièrement des professeurs. Ce reproche, qui était fondé pour l'ensemble de notre organisation universitaire, ne le sera plus désormais, il est permis de l'espérer, pour nos facultés de médecine et des sciences. Les agrégés spéciaux seront, en effet, dans ces deux facultés, ce que sont les *privatim docentes* dans les Universités allemandes.

Malheureusement jusqu'à présent l'arrêté royal du 21 janvier 1882 est à peu près resté lettre morte, faute de ressources suffisantes. L'augmentation de 106,000 francs sollicitée pour le personnel des deux Universités de l'État, permettra au Gouvernement de réaliser, dès cette année, l'importante réforme que nous venons de signaler.

Quant aux facultés de philosophie et de droit, elles manquent encore tou-

jours d'une organisation qui, comme celle des assistants et des agrégés spéciaux, favoriserait le recrutement des professeurs.

Comme on l'a fait remarquer avec raison, nos facultés de philosophie vont trop souvent enlever à l'enseignement moyen quelques-unes de ses meilleures forces, de même que nos facultés de droit sont généralement obligées de se recruter dans le barreau et la magistrature. Il y a là un inconvénient sérieux. Quelquefois, il est vrai, on rencontre dans nos athénées, au barreau ou dans la magistrature, des hommes, jeunes encore, qui ont fait des travaux personnels. Mais, en somme, ce ne sont là que des exceptions, et il en est assurément fort peu qui aient pu, en se rendant dans une Université étrangère, s'initier aux méthodes des recherches scientifiques.

Il est à espérer que, lors de la révision de nos lois sur l'enseignement supérieur, l'attention du Gouvernement se portera sur l'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de préparer, dans les meilleures conditions, le recrutement de nos professeurs de philosophie et de droit.

Un membre de la première section croit qu'il serait utile de créer dans nos Universités, comme cela se fait, dit-il, à l'étranger, des cours d'homéopathie.

La section centrale ne s'est pas prononcée sur ce vœu, d'autant plus qu'elle ne sait pas dans quelles Universités étrangères on donne des cours d'homéopathie. Si ces cours existent, ils doivent, en tout cas, être peu nombreux. Avant d'introduire chez nous une pareille innovation, qui d'ailleurs ne pourrait se rattacher qu'à la révision de nos lois sur l'enseignement supérieur, ne ferions-nous pas mieux d'attendre qu'elle ait été tentée avec succès dans quelques-uns des grands pays qui nous entourent et qui occupent le premier rang en matière d'enseignement?

Un autre membre de la première section estime que l'hygiène devrait être enseignée dans toutes nos écoles spéciales, notamment dans nos écoles des mines. La section centrale pense que les conseils de perfectionnement de nos écoles spéciales ne s'opposeraient pas à ce qu'un petit cours d'hygiène fût ajouté au programme, d'ailleurs très chargé déjà, de ces écoles. Ce cours d'hygiène, essentiellement pratique, devrait comprendre, entre autres choses, quelques conférences sur les premiers soins à donner aux blessés.

Le Gouvernement demande une augmentation de 36,630 francs pour le matériel des Universités de l'État.

Depuis plusieurs années ce chiffre va en grossissant de Budget en Budget. Cela se conçoit. Par suite de circonstances que nous n'avons pas à exposer ici, le Gouvernement avait depuis longtemps laissé notre outillage scientifique dans un état d'infériorité déplorable, et, tandis que la plupart des pays de l'Europe, les petits aussi bien que les grands, rivalisaient en quelque sorte de zèle pour doter leurs Universités d'Instituts spéciaux, de laboratoires, de collections, etc., la Belgique, comme frappée d'inertie, restait stationnaire. C'est en vain que les Universités réclamaient tour à tour, avec une énergie croissante, les instruments de travail nécessaires au progrès de la science : c'est à peine si, de loin à loin, le Gouvernement venait timidement demander aux Chambres de s'imposer de ce chef de légers sacrifices. Mais la nécessité de sortir de la vieille ornière a fini par sauter aux yeux de tout

le monde, et dans ces dernières années, il faut le reconnaître, des efforts sérieux ont été tentés pour mettre notre enseignement supérieur, au point de vue de l'outillage scientifique, à la hauteur de ce qui existe en Hollande, en Suisse, en Bavière, etc.

Ainsi, sans compter nos différentes cliniques et nos laboratoires de chimie, où les élèves travaillent régulièrement, nous avons maintenant des laboratoires d'anatomie descriptive, d'histologie, d'anatomie pathologique, d'anatomie comparée, de physiologie et de botanique. Dans ces différents laboratoires on a organisé dès à présent des cours pratiques, qui sont suivis très assidûment et où l'on exerce les meilleurs élèves à faire des travaux personnels.

Il est vrai que le but qu'on poursuit depuis quelque temps ne sera atteint, d'une façon plus moins complète, que lorsque les nouvelles installations universitaires commencées à Gand et à Liège, seront entièrement achevées. Mais en attendant que nos Universités disposent de locaux suffisants, il faut au moins s'efforcer de doter ceux qu'on possède actuellement des principaux moyens d'investigation réclamés par la marche toujours progressive de la science. Aussi la Chambre ne refusera-t-elle pas au Gouvernement le nouveau crédit qu'il pétitionne à cette fin.

La section trouve bien élevés les frais occasionnés par le jury central, et elle a demandé au Gouvernement si ce jury ne pourrait pas pourvoir lui-même à la dépense qu'il nécessite. Il résulte de la réponse faite par le Département de l'Instruction publique que la seule économie qu'on pourrait réaliser consisterait à diminuer quelque peu le nombre des examinateurs. Mais dans cette hypothèse plusieurs examinateurs devraient interroger sur des branches qui ne leur seraient pas familières, ce qui assurément ne constituerait pas une amélioration.

A propos de l'article 20, un membre a insisté sur la nécessité de faire revivre les *Annales des Universités de Belgique*. Le Gouvernement, dans sa réponse à la question qui lui avait été adressée à ce sujet par la section centrale, déclare que le rétablissement de cette publication devant avoir pour conséquence d'augmenter les crédits du Budget d'une somme de 15,000 francs environ, il n'a pas l'intention de proposer actuellement cette augmentation.

La section centrale ne peut pas se borner à prendre acte de cette déclaration : elle propose formellement d'inscrire à l'article 20 une somme de 15,000 francs, c'est-à-dire supérieure de 5,000 francs à celle qui figure au projet de Budget. La section croit, en effet, qu'une somme de 5,000 francs sera suffisante pour couvrir les frais de la publication dont il s'agit, qui n'entraînera guère que des frais d'impression.

Les rapports triennaux sont assurément des documents fort utiles et qui renferment des parties très intéressantes. Mais ils ont le tort d'être toujours — et il est impossible qu'il en soit autrement — attardés de plusieurs années. Les annales des Universités, au contraire, telles que les conçoit la section centrale, paraîtraient chaque année peu de temps après la reprise des cours en octobre. Elles renfermeraient, indépendamment des discours et des

rapports des recteurs, — qu'il ne serait plus nécessaire de reproduire dans les rapports triennaux, — des extraits des procès-verbaux des facultés et des conseils académiques, et surtout le texte des rapports adressés au Gouvernement par les professeurs ou chargés de cours qui chaque année sont envoyés en mission. Grâce à ces missions, le Gouvernement est constamment tenu au courant des améliorations introduites dans l'enseignement universitaire par les savants les plus distingués de l'Europe. Mais il importe que ces rapports, adressés au Gouvernement, ne restent pas enfouis dans les cartons du Ministère. Il faut qu'ils soient rendus facilement accessibles à tous ceux qui dans notre pays s'intéressent au progrès du haut enseignement. Il faut donc non-seulement qu'à Gand et à Liège on sache ce qu'ont vu et étudié à l'étranger les professeurs des Universités de Liège et de Gand, mais aussi que les membres de nos Chambres législatives soient éclairés sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur, par cette enquête en quelque sorte permanente sur l'état des hautes études dans les principaux pays de l'Europe. D'ailleurs, lorsque les professeurs envoyés en mission sauront que leurs rapports seront insérés dans les *Annales des Universités de Belgique*, ils les élaboreront avec un soin tout particulier. Un autre avantage encore résulterait de la publication des *Annales* pour nos bibliothèques universitaires. Actuellement lorsque des Universités étrangères offrent de nous envoyer leurs publications en échange des nôtres, nous sommes généralement obligés de refuser ces envois, parce que, de notre côté, nous n'avons rien à leur offrir.

Un membre de la section centrale s'est demandé si, en insérant au *Moniteur belge* les rapports des professeurs envoyés en mission, on ne leur assurerait pas une plus grande publicité qu'en les faisant paraître dans un recueil spécial, nécessairement destiné à un public restreint. Il a été répondu qu'insérés au *Moniteur*, ces rapports seraient inévitablement dispersés; qu'ainsi les personnes appelées à en tirer parti ne se donneraient probablement pas la peine de les rassembler, et par conséquent en seraient privées au moment où elles devraient les consulter.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'augmentation sollicitée pour l'enseignement moyen s'élève au chiffre de 394,677 francs, qui se décompose comme suit :

ART. 23. — Inspection	10,000	»
ART. 24. — Écoles et sections normales	9,000	»
ART. 26. — Athénées ou collèges royaux et écoles moyennes.	325,377	»
ART. 27. — Écoles moyennes. — Bourses	3,300	»
ART. 30. — Concours général	7,000	»
ART. 32. — Professeurs en disponibilité	50,000	»
ART. 35. — Dixième rapport triennal.	10,000	»
TOTAL. fr.	<u>394,677</u>	»

La nécessité d'un quatrième inspecteur, chargé spécialement de surveiller dans les athénées et collèges ainsi que dans les écoles moyennes l'enseignement des langues modernes autres que le français, ne saurait être sérieusement contestée, eu égard à l'augmentation notable du nombre des établissements d'instruction publique, résultant de la mise à exécution de la loi du 15 juin 1881.

On peut, au contraire, se demander si, en présence de cette augmentation, l'inspection telle qu'elle est organisée actuellement, même avec l'adjonction d'un inspecteur spécial pour les langues modernes, sera en mesure de remplir sa mission d'une manière efficace. Un seul inspecteur pourra-t-il se rendre compte de ce qui se passe en fait d'enseignement, soit des mathématiques et des sciences naturelles, soit des langues modernes, dans 24 athénées et plus de 150 écoles moyennes, sans compter les collèges royaux, etc. ? Il est permis d'en douter. Or, il faut de toute nécessité que l'inspection soit sérieuse, car si elle ne l'était pas, elle pourrait, à certains égards, faire plus de mal que de bien. La section centrale croit devoir recommander au Gouvernement l'étude de cette question, dont elle ne se dissimule pas les grandes difficultés.

Pour l'enseignement normal moyen, le Gouvernement demande une majoration de crédit de 9,000 francs, en vue d'augmenter de 5 le nombre des bourses de 800 francs, à accorder à des élèves des écoles normales supérieures de Gand et de Liège, et de 10 le nombre des bourses de 500 francs destinées aux élèves des deux sexes qui fréquentent les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur, établies à Nivelles, à Bruges, à Bruxelles et à Liège. La section centrale n'a pas hésité un instant à approuver cette demande, qui est la conséquence inévitable de la loi du 15 juin 1881.

A propos de l'article 24, la section centrale a prié le Gouvernement de lui faire connaître ses intentions au sujet de la création d'un enseignement normal destiné à former des professeurs d'athénée et des régents et régentes d'école moyenne, capables d'enseigner en flamand et en français.

On a pu lire plus haut la réponse du Département de l'Instruction publique. La section centrale exprime le désir que le Gouvernement presse autant que possible les délibérations des diverses Commissions appelées à émettre leur avis sur la question. Il faut absolument que dès le 1^{er} octobre de cette année, notre enseignement normal soit mis en rapport, du moins en partie, avec les prescriptions, très précises à cet égard, de la récente loi sur l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Lors de la discussion de cette loi, il a été à peu près entendu que dans la partie flamande du pays, l'enseignement de l'histoire (sans compter celui du flamand, de l'allemand et de l'anglais) serait donné au moyen de la langue néerlandaise. Or, dans l'état actuel des choses, les professeurs capables de le faire d'une manière sérieuse manquent presque totalement. Il est donc urgent qu'on les forme, et comme pour y arriver il faudra au moins quatre ou deux années, suivant qu'il s'agira de professeurs d'athénée ou de régents et régentes d'école moyenne, il n'y a pas de temps à perdre. Les frais que nécessitera l'organisation de la première année d'études ne sont pas très considérables.

D'ailleurs le fussent-ils, la section centrale est persuadée que les Chambres ne refuseront pas au Gouvernement le moyen de se conformer aux exigences de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les régents et régentes des écoles moyennes, la section centrale se permet de signaler au Gouvernement certaines modifications qui devraient, d'après elle, être introduites dans l'enseignement destiné à former cette catégorie de professeurs. Voici comment les choses se passent actuellement :

On est admis à participer à l'enseignement normal moyennant un examen d'entrée, qui n'est pas bien difficile, et la production, soit d'un diplôme d'instituteur ou d'institutrice, soit d'un certificat attestant qu'on a suivi avec fruit la troisième professionnelle de nos athénées.

Les cours normaux se prolongent pendant deux années. Au bout de la première, les élèves subissent un examen de passage; au bout de la seconde, un examen de sortie.

Toute cette organisation, déjà critiquée avec raison par l'honorable rapporteur du Budget de 1882, est empreinte d'un caractère de précipitation excessive. D'abord, en règle très générale, les élèves, en abordant les cours normaux, ne sont pas convenablement préparés. Ceux notamment qui sortent de la troisième professionnelle de nos athénées n'ont encore aucune espèce de maturité d'esprit. Ils sont ensuite soumis pendant deux années à un régime qu'on pourrait qualifier de culture forcée. Littérature, histoire, géographie, mathématiques, sciences naturelles, sans compter la pédagogie, la méthodologie, la musique, le dessin, etc., tout cela leur est inculqué à la hâte. Au bout de ces deux années d'études, les futurs régents et régentes sont harassés, excédés. Ils ont le cerveau rempli de mille notions indigestes, car le travail d'assimilation n'a pas eu le temps de se faire.

Il faut absolument porter remède à cette situation, d'autant plus que le Gouvernement, par une mesure sur laquelle la section centrale ne s'est pas prononcée, a assimilé les deux premières années des écoles moyennes proprement dites, aux deux classes inférieures de nos athénées. Il est évident que les jeunes gens sortis des écoles normales supérieures de Gand et de Liège, où ils n'ont été admis, moyennant un examen fort sérieux, qu'après avoir fait, sauf de rares exceptions, des études humanitaires ou professionnelles complètes, et où ils ont obtenu, au bout de trois ou quatre années de travail opiniâtre, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, que ces jeunes gens, disons-nous, sont infiniment mieux préparés, au point de vue scientifique, que les régents d'école moyenne sortis des sections normales de Bruges et de Nivelles. Pour que la différence entre ces deux catégories de maîtres ne soit pas trop choquante, il faudra d'abord rendre plus sérieuses les conditions de l'examen d'entrée qui donne accès aux dites sections. Il faudra, de plus, y porter de deux à trois le nombre des années d'études et y introduire, au bout d'une année, le principe de la bifurcation, selon que les futurs régents ou régentes voudront s'appliquer plus spécialement soit aux branches littéraires et historiques, soit aux mathéma-

tiques et aux sciences naturelles. Assurément, il faut donner à nos futurs régents un certain nombre de connaissances générales, mais on ne doit pas avoir la prétention d'en faire des encyclopédies vivantes. Aujourd'hui qu'arrive-t-il en fait ? C'est que généralement ils connaissent assez bien les éléments des mathématiques et des sciences naturelles, mais qu'au point de vue littéraire et historique, la plupart d'entre eux laissent énormément à désirer. Des lacunes analogues se manifestent, mais en sens inverse, dans le savoir de nos régentes. La section centrale est convaincue qu'en apportant à l'enseignement normal moyen du degré inférieur des modifications dans le genre de celles qui viennent d'être indiquées, le Gouvernement ferait disparaître, dans une assez large mesure, la disparate signalée plus haut entre les régents des écoles moyennes et les professeurs d'athénée appelés à diriger des classes similaires.

A l'article 26, le Gouvernement propose de majorer de 525,377 francs le crédit destiné aux athénées ou collèges communaux, et aux écoles moyennes.

D'après des indications sommaires fournies par le Département de l'Instruction publique, ce chiffre se décompose de la manière suivante :

1^o Augmentation réglementaire des traitements des professeurs des athénées royaux et des membres du personnel enseignant des écoles moyennes, conformément à l'arrêté royal du 4 août 1881, modifiant celui du 14 juillet 1873, savoir :

Athénées.	fr. 52,500	} 67,877 »
Écoles moyennes.	fr. 35,377	
2 ^o Frais des répétitions organisées dans les athénées royaux en vue de la préparation des élèves aux examens des écoles spéciales (art. 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881.) . . .	fr. 25,000	»
3 ^o Extension du nombre des membres du personnel des écoles moyennes de l'État par suite de l'organisation de cours de langues modernes dans ces institutions, conformément au programme nouveau du 11 juillet 1881, et indemnité supplémentaire (art. 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881) aux professeurs agrégés qui, après avoir suivi l'examen approfondi sur une ou plusieurs des langues flamande, allemande ou anglaise, sont chargés de l'enseignement de l'une de ces langues, indépendamment d'autres cours.	fr. 45,000	»
4 ^o Frais d'un athénée royal, organisé depuis le mois d'octobre 1882 (Ostende).	fr. 50,000	»
5 ^o Frais de onze écoles moyennes pour garçons ou pour filles, organisées depuis le mois d'octobre 1882.	fr. 137,500	»
TOTAL.		fr. 525,377 »

On trouvera plus loin, comme annexe, le tableau des nouveaux athénées

et des nouvelles écoles moyennes, créés par application de la loi du 15 juin 1881.

On y verra que depuis cette époque quinze athénées ou collèges royaux ont déjà été organisés, et que pour remplir provisoirement le programme que le Gouvernement s'est tracé, il ne reste plus qu'à organiser ceux d'Alost, de Courtrai et d'Ixelles.

Il est vrai que le plus grand nombre de ces nouveaux athénées ne sont que d'anciens collèges communaux repris par l'État. Mais le Gouvernement devait-il procéder autrement? La section centrale ne le pense pas. L'existence d'un collège communal prouve la nécessité, dans la ville où il a été créé, d'un établissement moyen du degré supérieur. En passant des mains de la commune dans celles de l'État, cet établissement ne peut que gagner. Car d'abord l'État, qui dispose de plus de ressources que la commune, peut se montrer un peu plus généreux au point de vue du matériel et des traitements. Ensuite les professeurs, se sentant soustraits aux petites influences locales, gagnent en dignité et en indépendance.

On constatera dans le même tableau que le nombre des nouvelles écoles moyennes de garçons, qui, au commencement de 1882, était de 22, s'élève maintenant à 28, et que le nombre des écoles moyennes de filles, qui, à la même époque, était de 50, s'élève aujourd'hui à 55.

On y verra enfin que le Gouvernement se propose de créer encore 55 écoles moyennes pour garçons et 17 pour filles. Il faudra donc, en résumé, pour que le Gouvernement remplisse le cadre qu'il s'est tracé, qu'il organise encore 5 athénées et 49 écoles moyennes.

Les sommes qu'il réclame aujourd'hui n'ont pour but que de pourvoir aux frais d'organisation de l'athénée d'Ostende et de 11 écoles moyennes, créées depuis le mois d'octobre 1882.

Quelque vif que soit son désir de faire fonctionner aussi promptement que possible tous les établissements d'instruction moyenne dont il a décrété la création, il ne réussirait pas à trouver le personnel enseignant nécessaire pour organiser annuellement au delà d'un athénée et de onze ou douze écoles moyennes. Il ne suffit pas, en effet, de faire vite : il faut encore faire bien. Peut-être même a-t-on déjà, à certains égards, trop hâté le pas, car, par suite de la nécessité de recruter des professeurs pour les nouvelles écoles moyennes, on a en partie désorganisé l'enseignement primaire, auquel on a enlevé un assez grand nombre d'instituteurs excellents.

L'attention spéciale du Gouvernement devra donc se porter sur le recrutement, dans les meilleures conditions, des écoles et des sections normales.

Les autres dépenses comprises dans le chiffre global de 525,577 francs réclamé par le Gouvernement à titre d'augmentation, ne donnent lieu qu'à un petit nombre d'observations.

La demande d'une somme de 25,000 francs pour frais des répétitions organisées dans le cours de mathématiques supérieures, en vue de la préparation des élèves aux examens des écoles spéciales, — cette demande est l'indice d'une situation fâcheuse, à laquelle il est urgent que le Gouvernement porte remède.

Les exigences des examens d'entrée à nos écoles spéciales sont relativement grandes en fait de mathématiques, mais complètement insuffisantes au point de vue littéraire. Qu'en résulte-t-il? Que beaucoup d'élèves quittent prématurément les établissements de l'État, où l'enseignement a été organisé d'une façon rationnelle — en vue d'aboutir à ce qu'on est convenu d'appeler la culture générale, — pour se faire littéralement dresser, dans des instituts spéciaux, à l'examen d'entrée dont il s'agit. Dans ces instituts, que nous n'avons pas à juger, l'enseignement est essentiellement différent de celui qui se donne dans les athénées. La presque totalité du temps y est consacrée à l'étude des mathématiques, tandis que l'élément littéraire y est relégué à l'arrière-plan. Les jeunes gens sortis de ces instituts subissent d'excellents examens d'entrée aux écoles spéciales, sauf à ne pas se maintenir dans la suite à la même hauteur, mais leur éducation littéraire est complètement manquée, et l'on sait que c'est une de ces lacunes qu'il n'est plus guère possible de combler dans la suite. On a essayé de le faire dans les écoles spéciales, en y introduisant quelques leçons de langue et de littérature. Mais il est incontestable que ce n'est pas ainsi qu'on parvient à suppléer à l'insuffisance d'une éducation littéraire convenable, qu'on aurait dû acquérir avant d'entrer aux écoles.

Il y a là un grand vice qu'on ne pourra faire disparaître qu'en modifiant, d'une manière sérieuse, les conditions de l'examen d'entrée de *toutes* nos écoles spéciales, c'est-à-dire de l'École militaire aussi bien que de l'École du génie civil et de l'École des mines.

En attendant il faut bien que les athénées, pour ne pas être désertés, soient mis en mesure, par des répétitions extraordinaires, de préparer leurs élèves, au point de vue des mathématiques, aussi bien que les instituts dont nous venons de parler.

Les articles 27, 30, 32 et 35, pour lesquels le Gouvernement demande quelques majorations de crédit, n'ont soulevé aucune objection.

Mais la section centrale croit devoir insister de nouveau sur la pressante nécessité de donner un couronnement aux études moyennes par le rétablissement d'un diplôme de sortie des athénées et collèges, ou l'établissement d'un examen d'entrée aux Universités. Tant que cette réforme n'aura pas été accomplie, tout ce qu'on fera pour l'enseignement moyen sera en grande partie fait en pure perte. Personne n'ignore qu'à l'heure qu'il est, on peut sans la moindre préparation aborder les études universitaires. Des jeunes gens qui n'ont fait que leur quatrième, d'autres qui n'ont reçu qu'une instruction primaire, viennent se placer sans scrupule sur les bancs de nos facultés. Quelle est la conséquence de cet état de choses? On l'a dit cent fois, mais on ne saurait trop souvent le répéter : c'est que l'enseignement supérieur doit fatalement s'abaisser.

Qu'il nous soit permis de citer ici ce que pense à ce sujet un homme dont la compétence ne saurait être contestée, et qui a visité notre pays en 1879. Voici ce qu'on lit dans les *Excursions pédagogiques* de M. Michel Bréal, membre de l'Institut de France (p. 180) :

« Nous n'avons pas le droit d'accuser les études belges de faiblesse; mais il n'y a pas lieu non plus de les citer en exemple. »

« La cause principale du mal, c'est le déclin de l'enseignement secondaire. Les établissements qui correspondent à nos lycées et collèges y ont généralement deux séries de classes, l'une dite des humanités, l'autre professionnelle. Mais malgré cette division, qui laisse un libre choix aux familles, les études classiques ont été l'objet de mesures qui en ont amené l'abaissement. Le grec a été rendu facultatif. Le latin est commencé en sixième : il était question de l'ajourner à la cinquième. On a interdit la plupart des exercices de grammaire et de style. Sous prétexte de laisser un libre développement à l'enseignement, on a supprimé tout certificat d'études. Les élèves peuvent donc quitter le collège au jour qui leur plaît. Il s'en est vu qui sont entrés à l'Université en sortant de quatrième. A mesure que les études classiques sont réduites, elles perdent ce qui leur assure, aux yeux des hommes sérieux, de la valeur et de la considération : elles se bornent à un mince bagage grammatical ou à des fragments de rhétorique sans connaissance des textes. Le temps qu'on leur a laissé paraît encore trop long : on abrège sans scrupule des heures dont l'utilité n'est pas prouvée. »

« Nous espérons que la leçon contenue dans ces faits ne sera pas perdue pour la France. »

« Une autre leçon qui ressort de l'exemple de la Belgique, c'est que l'enseignement supérieur ne doit pas se développer aux dépens de l'enseignement secondaire ; car dès lors il devient lui-même enseignement secondaire. En Belgique, on fait sa dernière classe à l'Université ; les professeurs, quelle que soit leur valeur, sont donc astreints à la même tâche que nos professeurs de lycées... Il y a dans les Universités belges des savants comparables à ceux des pays les plus avancés, mais ils ne trouvent pas l'occasion de transmettre leur science et de former des disciples. C'est la raison pour laquelle les rares jeunes gens belges qui ont l'idée de poursuivre leurs études doivent aller à l'étranger. C'est aussi la raison pour laquelle nous trouvons tant d'étrangers parmi ces professeurs. On voit par là que toute mesure qui diminue l'instruction secondaire touche aussi l'enseignement supérieur et atteint finalement la culture générale de la nation. »

La situation s'est-elle améliorée depuis 1879 ? Personne n'oserait l'affirmer. L'expérience démontrera si le nouveau programme de nos athénées, qui est l'objet de tant de critiques, doit être, oui ou non, considéré comme un progrès.

Quoi qu'il en soit, et alors même qu'il constituerait — ce qui est tout au moins douteux — un progrès sérieux, il serait d'avance frappé de stérilité tant que la nécessité d'être muni d'un diplôme pour pouvoir aborder l'enseignement supérieur n'arrêtera pas au seuil de nos Universités les flots d'incapables qui les envahissent aujourd'hui.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'augmentation de crédit sollicitée pour l'enseignement primaire est de 570,302 francs.

Cette augmentation résulte de la différence entre les chiffres suivants :

Dépenses en plus :

ART. 36. — Inspection	fr.	28,730	»
ART. 37. — Écoles et sections normales		19,375	»
ART. 38. — Inspection spéciale des écoles de filles.		11,000	»
ART. 40. — Service ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes		553,277	»
ART. 42. — Bibliothèques, collections, etc.		5,000	»
TOTAL. . . . fr.		617,402	»

Dépenses en moins .

ART. 39. — Cours normaux, etc.	fr.	27,400	»
ART. 41. — Frais de rédaction du 13 ^e rapport triennal . . .		20,000	»
TOTAL. . . . fr.		47,400	»
DIFFÉRENCE. . . . fr.		570,302	»

A propos de l'article 39, *h* : Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales, un membre a fait observer que les frais d'école normale devraient être nuls pour les élèves véritablement pauvres. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, par exemple, dans les écoles normales de Gand la dépense totale annuelle atteint, tous frais compris, environ la somme de 600 francs, tandis que les bourses ne s'élèvent au maximum qu'à 400 francs, dont 200 francs sont fournis par l'État, 50 francs par la province et 150 francs tout au plus par la ville. Les bourses de l'État et de la province sont données indistinctement et dans la même proportion à tous les élèves, quelle que soit la condition de fortune de leurs parents. Ce système est assurément fort simple, mais assurément aussi fort peu équitable. Il en résulte qu'on exige des suppléments de pension de la part d'élèves qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de les payer, et qu'on va jusqu'à les menacer d'expulsion, en cas de refus de payement. On devrait, ce semble, suivant que les parents des normalistes sont plus ou moins fortunés, donner soit un tiers de bourse seulement, soit une demi-bourse, soit une bourse entière, voire même dans certains cas ne pas donner de bourse du tout.

En outre, la bourse entière devrait être assez forte pour couvrir approximativement tous les frais.

Il y aurait lieu aussi d'examiner jusqu'à quel point le système de l'internat doit être maintenu

Il y a des parents, appartenant à la bonne bourgeoisie, qui désirent faire faire à leurs filles des études normales, pour les mettre éventuellement en mesure de pourvoir à leur subsistance, mais qui, pour des motifs parfaitement avouables, ne consentiraient pas à ce qu'elles fussent internées.

Faut-il systématiquement écarter ces jeunes filles? Évidemment non; il faut au contraire tâcher de les attirer à l'école normale, et faire en sorte que le diplôme d'institutrice soit recherché, comme un titre d'honneur, par des jeunes personnes de bonne famille, comme c'est le cas en Hollande, en Allemagne et aux États-Unis.

La section centrale n'ignore pas que des essais dans ce sens ont déjà été tentés par le Gouvernement. Sans condamner les internats d'une manière absolue, elle estime qu'il faudrait les restreindre autant que possible. Elle ne se dissimule nullement les difficultés inhérentes à cette question. Elle a cru toutefois devoir la signaler à l'attention spéciale du Gouvernement.

A propos de l'article 40 la section centrale, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, avait demandé au Gouvernement si les instituteurs primaires sont payés régulièrement. La réponse donnée par le Gouvernement est de nature à faire naître d'amères réflexions. Ainsi tour à tour 272 et 274 communes se sont soustraites à l'obligation légale de payer en temps utile leurs instituteurs primaires!

Ce qui est plus grave encore, c'est que sur les 546 avances faites par le Gouvernement, il n'y en a que 54, soit 10 p. $\frac{10}{100}$, qui aient été remboursées. Toutes les autres, c'est-à-dire 492, sont restées en souffrance. Et dans tous ces cas le Gouvernement est désarmé! C'est la révolte ouverte contre la loi qui se consomme et se continue tranquillement. Si l'on ne porte pas promptement remède à ce mal, il ne tardera pas à s'étendre. L'impunité qui couvre les agissements des communes récalcitrantes sera considérée par d'autres comme un encouragement à la résistance. D'ailleurs, dès à présent le mal est probablement plus grand que ne le révèlent les chiffres du Gouvernement. D'après les renseignements parvenus à un membre de la section centrale, il paraîtrait que dans beaucoup d'autres communes encore les instituteurs ne sont pas payés régulièrement, mais craignent de dénoncer cette situation, attendu que leur dénonciation leur vaudrait de nouvelles rigueurs. Le Gouvernement ne pourrait-il pas charger les inspecteurs de se tenir toujours au courant de ce qui se passe dans le ressort de leur inspection, au point de vue de la régularité du paiement des traitements, et de lui signaler directement les abus qui se commettent à cet égard, sans que les instituteurs soient obligés, pour qu'on leur fasse justice, d'adresser eux-mêmes leurs réclamations à l'autorité compétente?

On a pu voir plus haut la réponse assez détaillée donnée par le Gouvernement aux questions que lui avait posées la section centrale relativement aux écoles d'adultes. Cette réponse indique une situation qui est loin d'être brillante. Ainsi en 1881, sur 55,450 élèves âgés de plus de 15 ans, il n'y en avait que 5,703 qui fussent inscrits pendant au moins un an dans la division supérieure. Sur ce nombre plus de la moitié se sont abstenus de concourir, et des 2,780 concurrents il n'y en a que 1,548 auxquels on ait pu délivrer un

certificat. Cela fait 2 p. % sur la totalité des élèves ayant fréquenté les écoles d'adultes en 1881, et environ 2,8 p. % sur l'ensemble des élèves âgés de plus de 13 ans.

Le Gouvernement prétend à la vérité que les jeunes gens se montrent désireux d'obtenir le certificat de capacité et que les récompenses consistant en livrets de la Caisse d'épargne exercent une influence favorable sur la fréquentation des cours d'adultes. Mais les chiffres mêmes fournis par le Gouvernement prouvent que cette influence ne s'exerce que dans une faible mesure.

Le Gouvernement croit aussi que la diminution du nombre des miliciens illettrés, qui est de 6,74 p. % lorsqu'on compare 1871 à 1881, est due en grande partie aux concours entre les élèves des écoles d'adultes. Mais il convient de remarquer que les statistiques relatives aux miliciens illettrés sont faites d'après les déclarations, non contrôlées, des miliciens eux-mêmes, de sorte qu'on ne peut pas y attacher une bien grande importance, d'autant plus que depuis 1871 le désir de ne point passer pour illettré peut avoir augmenté dans une certaine proportion. D'ailleurs, les renseignements recueillis récemment par la Commission d'enquête scolaire au sujet du degré d'instruction des miliciens nouvellement incorporés semblent, hélas, n'indiquer que trop clairement que cette instruction laisse énormément à désirer.

D'autre part, malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement en vue d'augmenter le nombre des élèves fréquentant les écoles d'adultes, ce nombre ne s'est élevé que dans de faibles proportions. De 1878 à 1881, 684 nouvelles écoles d'adultes ont été organisées ; le personnel enseignant s'est accru de 738 instituteurs et institutrices, et cependant le nombre des élèves inscrits en 1881 n'est supérieur que de 2,363 à celui de 1878.

A quelles causes faut-il attribuer cette situation, à coup sûr déplorable ? En grande partie, on n'en saurait douter, à la guerre violente déclarée à l'enseignement officiel par le clergé catholique.

Mais d'autres circonstances encore peuvent, jusqu'à un certain point, expliquer cet état de choses.

Pour que les écoles d'adultes soient bien fréquentées, il faut que l'enseignement y soit donné de façon à intéresser les élèves et à répondre autant que possible à leurs besoins intellectuels.

Malheureusement la plupart des instituteurs et institutrices attachés à cette catégorie d'écoles ne font pas une distinction assez nette entre les enfants qu'ils instruisent pendant le jour, et les adultes auxquels ils donnent leçon le soir ou le dimanche. C'est en général, sauf de rares exceptions, à peu près le même enseignement, dispensé de la même manière à deux catégories d'élèves essentiellement différentes. Les adultes de la division inférieure, qui ou bien n'ont reçu aucune espèce d'instruction primaire, ou ont presque totalement oublié ce qu'ils avaient appris dans leur jeunesse, doivent avancer bien plus rapidement que des enfants de sept ans. On ne peut, en effet, leur consacrer que deux heures de leçon par jour pendant une année ou deux, trois ans tout au plus. Et l'on a du reste le droit de marcher avec eux d'un pas plus rapide, parce que leur désir de s'instruire est plus vif et leur intelli-

gence plus développée. Mais pour arriver à ce résultat, il faudrait qu'on eût à sa disposition un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, formés spécialement, d'une façon théorique et surtout pratique, en vue de l'enseignement à donner aux adultes. Il faudrait aussi que ces instituteurs et ces institutrices ne fussent pas, pendant la journée, accablés de besogne, afin que le soir ils aient encore assez de fraîcheur d'esprit pour pouvoir enseigner avec l'énergie et l'entrain nécessaires, et qu'ils aient en outre le temps de préparer convenablement leurs leçons, ce qui, dans l'état actuel des choses, est à peu près impossible.

D'un autre côté, il serait utile que dans l'organisation des écoles d'adultes on tînt compte, comme nous l'avons dit plus haut, des besoins intellectuels des élèves.

Un tel sait lire et écrire, mais ne possède pas suffisamment le calcul. Ce n'est que pour l'apprendre qu'il se rend à l'école d'adultes. Si vous voulez le contraindre à suivre en même temps d'autres cours, dont il ne se soucie guère, — à tort ou à raison, — vous ne le garderez pas longtemps, et il n'apprendra ni le calcul, ni le reste.

Tel autre ne se soucie que d'une chose : savoir un peu de français, de flamand ou d'allemand. N'essayez pas de l'obliger à apprendre autre chose : il vous quitterait.

Pourquoi ne pas tenir compte de ces besoins divers ? Pourquoi vouloir tout uniformiser au moyen de programmes, qui, quoi qu'on en dise, ne sont guère élastiques ? Quel mal y aurait-il, par exemple, à ce qu'on organisât un certain nombre de cours spéciaux ? Ne pourrait-on pas, sous ce rapport, laisser un peu plus de liberté aux autorités locales, à l'inspecteur principal ou cantonal, à l'inspecteur en chef, etc. ?

Déjà l'année dernière l'honorable rapporteur de la section centrale a signalé les inconvénients d'une trop grande uniformité. Nous avons cru utile de revenir sur ce point.

Un membre a appelé l'attention de la section centrale sur l'utilité que présenterait, au point de vue de la fréquentation des écoles d'adultes, l'organisation de petits voyages scolaires, constituant une récompense pour ceux d'entre les élèves qui auraient suivi les cours des écoles d'adultes d'une façon régulière.

Des excursions de ce genre ont été organisées dans le Brabant et dans la Flandre orientale, où elles ont produit, paraît-il, d'excellents résultats.

La section centrale n'entend pas indiquer au Gouvernement de quelle manière il devrait encourager ces voyages scolaires, mais elle est convaincue qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, en dépit de tous les efforts qui pourront être tentés à cette fin, le grand obstacle qui s'opposera toujours chez nous au progrès des écoles d'adultes, c'est l'absence d'une loi sur l'enseignement obligatoire.

Tant que les enfants ne seront pas obligés de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, soit pendant toute la journée, soit d'après le système du *demi-temps*, les écoles d'adultes, si bien organisées qu'on les suppose, ne seront fréquentées que par une élite. Il faut, en effet, aux adultes une dose d'énergie peu commune pour se remettre sur les bancs de l'école en vue d'apprendre à lire et à écrire.

Si, au contraire, la nation tout entière devait fréquenter les écoles jusqu'à l'âge de quatorze ans, et si de cette façon la très grande majorité de la nation était capable, à l'âge de quatorze ans, de lire couramment et sans fatigue la langue maternelle, les leçons de langues étrangères, d'histoire, de géographie, d'hygiène, etc., qu'on enseignerait d'une manière intelligente et intéressante dans la division supérieure des écoles d'adultes, y attireraient incontestablement des élèves beaucoup plus nombreux que ceux qu'on y rencontre aujourd'hui.

La section centrale, par 5 voix contre 2, propose l'adoption du Budget de l'Instruction publique tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, sauf qu'à l'article 20, ainsi qu'on l'a vu plus haut, elle substitue le chiffre de 15,000 francs à celui de 10,000 francs.

Le Rapporteur,

A. WAGENER.

Le Président,

— AUG. COUVREUR.

BUDGET MODIFIÉ

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1883.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I ^{er} .				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre.	21,000	"	21,000
	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	273,500	"	273,500
3	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. — Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique	60,000	"	60,000
4	Bibliothèque de l'administration centrale; achats de livres et reliures; frais divers; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	5,000	"	5,000
5	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions . .	6,000	"	6,000
6	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel). — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires. — Concours en vue d'enrichir le Musée scolaire.	54,000	"	54,000
7	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. — (La somme restée disponible sur le crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)	14,000	"	14,000
8	Pensions civiles. — Premiers termes des pensions à accorder éventuellement	16,000	"	16,000
9	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1883. — Pensions à accorder en 1883, en vertu des dispositions de la dite loi et prorata des premiers termes pour les années antérieures (ce crédit n'est pas limitatif).	626,000	"	626,000
10	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1883 (art. 3 de la loi du 16 mai 1876)	277,883	"	277,883
11	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. Secours à des ascendants et à des sœurs d'employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entretien.	8,000	"	8,000
12	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862.	65,000	"	65,000
À REPORTER. fr		1,426,183	"	1,426,183

BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	1,426,183 "	"	1,426,183 "
13	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures.	2,000 "	"	2,000 "
14	Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs des arts du dessin et de la musique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses	45,000 "	"	45,000 "
15	Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Ce crédit n'est pas limitatif.) La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée	55,000 "	"	55,000 "
CHAPITRE II.				
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.				
16	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6,000 "	"	6,000 "
17	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849.) (Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 17, 18 et 19 d'une somme de 20,000 francs au plus)	1,104,570 "	"	1,104,570 "
18	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des Universités .	406,265 "	"	406,265 "
19	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des Universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 .	98,470 "	"	98,470 "
20	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des Universités de Belgique. . . .	10,000 "	"	10,000 "
21	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions	27,000 "	"	27,000 "
	A REPORTER. fr.	5,160,488 "	"	5,160,488 "

POUR L'EXERCICE 1883.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT.fr.	3,160,488 "	"	3,160,488 "
	CHAPITRE III.			
	ENSEIGNEMENT MOYEN.			
22	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers	8,000 "	"	8,000 "
23	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel; traitements). — Inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique. — Inspection spéciale de l'enseignement du dessin. — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers.	49,750 "	"	49,750 "
24	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes, à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — École normale des sciences à Gand. — Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré Bourses d'études; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré ayant terminé leurs études pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. — Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. Personnel administratif et enseignant; augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1873.	237,993 "	"	237,993 "
25	Jurys d'examen de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations. — Salaire des huissiers; garde du matériel; matériel; dépenses et frais divers. — Jury de régence d'école moyenne de filles. Jurys d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers.	43,700 "	"	43,700 "
26	Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1830). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1831). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux. Sections professionnelles. Cours complémentaires destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce. Dépenses et frais divers. Encouragements aux élèves qui suivent ces cours. — Écoles moyennes			
	A REPORTER.fr.	3,499,931 "	"	3,499,931 "

BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1885.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT.fr.	3,499,931 "	"	3,499,931 "
	(Loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; subsides. — Écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; subsides	3,008,037 "	"	3,008,037 "
	(Le Gouvernement est autorisé à prélever pour le même service des athénées ou collèges royaux, et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, une somme de 270,000 francs sur l'article 29 du Budget et une somme de 50,000 francs sur l'article 30.)			
27	Écoles moyennes. — Bourses	33,500 "	"	33,500 "
28	Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons. Subsides. Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides	527,168 "	"	527,168 "
29	Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides	70,000 "	"	70,000 "
30	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers	32,000 "	"	32,000 "
31	Professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré sans emploi. Indemnités	"	3,120 "	3,120 "
32	Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. Traitements . .	48,000 "	30,000 "	78,000 "
33	Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Acquisitions.	14,000 "	86,000 "	100,000 "
34	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers.	3,000 "	2,000 "	5,000 "
35	Dixième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Frais de rédaction. Indemnités; rémunérations. — Fourniture d'exemplaires pour le service de l'administration centrale. Reliures; dépenses diverses	"	10,000 "	10,000 "
CHAPITRE IV.				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
36	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des économes des écoles normales. Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. Traitements de disponibilité des inspecteurs principaux et cantonaux. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.	439,250 "	"	439,250 "
37	Personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État établies près des établissements d'enseignement moyen; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues.	974,905 "	"	974,905 "
	A REPORTER.fr.	8,449,611 "	131,120 "	8,580,731 "

POUR L'EXERCICE 1883.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	8,449,611 "	151,120 "	8,580,731 "
38	Frais d'administration, impressions, registres, etc., acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. Frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économes des écoles normales de l'État, de l'inspectrice des écoles normales de l'État. Indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880). Indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880). Indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 28 février 1880).	218,000 "	"	218,000 "
39	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. Amélioration et location de locaux; matériel des établissements normaux de l'État. Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal (art. 8 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Cours normaux pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes communales. Indemnités aux professeurs et aux institutrices chargés de l'enseignement. Frais des jurys d'examen d'entrée et de sortie. Dépenses diverses. — Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires. Frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement. Dépenses diverses. — Cours normaux pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires. Frais d'organisation. Indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours. Indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement. Frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. Dépenses diverses. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs — Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales. Bourses de noviciat (art. 39 de la loi). — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices en fonction, aux examens de professeur ou de régente d'école normale. Indemnités aux professeurs chargés de diriger les études des instituteurs. Frais du jury d'examen et autres dépenses	1,094,300 "	"	1,094,300 "
40	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État, pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement du dessin, des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, des ouvrages manuels, du chant, de la méthode Froebel et de la gymnastique, confor-			
	A REPORTER. fr.	9,761,911 "	151,120 "	9,893,031 "

BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	9,761,911 "	131,120 "	9,893,031 "
	mément au programme arrêté par le Gouvernement. Dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes adjointes aux écoles communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux communes; subsides à accorder par continuation à des écoles gardiennes privées soumises au régime légal; subsides en faveur des crèches. — Service annuel ordinaire des cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux communes. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions. — Suppléments de traitement d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité. — Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'article 24 du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, modifié par arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1880) — Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses	11,560, 966 "	"	11,560,966 "
41	Publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs Distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs. Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, du dessin et de la géographie dans les conférences cantonales des instituteurs, et de collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences des instituteurs et des institutrices Achat de meubles pour les bibliothèques cantonales et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues.	135,000 "	"	135,000 "
CHAPITRE V.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
42	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,000 "	"	6,000 "
	TOTAL du Budget du Ministère de l'Instruction publique. . fr.	21,463,877 "	131,120 "	21,594,997 "

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

pour l'exercice 1883.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE 1^{er}.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
1	"	Traitement du Ministre.
2	"	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine
<i>Matériel.</i>		
3	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses 50,000 »
	b.	Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique 10,000 »
4	"	Bibliothèque de l'administration centrale. — Achat de livres et reliures. Frais divers. Abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages
5	"	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions
6	"	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) Encouragements et organisation d'autres musées et expositions scolaires
7	"	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)
<i>Pensions et secours.</i>		
8	"	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement
9	"	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1885. Pensions à accorder en 1885, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes pour les années antérieures. (Ce crédit n'est pas limitatif.)
		A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
21,000	»	21,000	21,000	»	»	
273,300	»	273,300	269,000	a) 4,300	»	a) Cette somme est destinée à accorder des augmentations de traitement conformément au règlement du 26 novembre 1878.
60,000	»	60,000	60,000	»	»	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
54,000	»	54,000	38,000	b) 16,000	»	b) Le Musée scolaire de l'État sera transféré au mois d'avril 1883 dans ses locaux définitifs; le conservateur est nommé au traitement de 3,800 francs; il lui faudra des aides; le nombre des surveillants devra être doublé; les frais du matériel s'accroîtront très-sensiblement dans le vaste pavillon du Champ des manœuvres destiné à contenir les collections pédagogiques de l'État.
14,000	»	14,000	14,000	»	»	
16,000	»	c) 16,000	16,000	»	»	Le crédit actuel n'est pas exclusivement affecté aux frais du personnel et du matériel proprement dit de l'établissement; c'est sur ce crédit que se prélèvent, outre les dépenses d'acquisition d'objets scientifiques, celles pour encourager l'organisation des musées scolaires provinciaux; c'est ainsi qu'un subside annuel de 2,000 francs a été récemment promis au conseil provincial de Liège.
626,000	»	626,000	626,000	»	»	c) Voir le tableau des pensions aux annexes du projet de Budget de la Dette publique.
1,075,300	»	1,075,300	1,055,000	20,300	»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. . . . fr.
10	»	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1883 (art. 3 de la loi du 16 mai 1876)
11	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. Secours à des ascendants et à des sœurs d'employés décédés, atteintes d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entretien.
12	a.	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. fr. 60,000 »
	b.	Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862. 5,000 »
13	»	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures
14	a.	Traitement des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs des arts du dessin et de la musique dans les établissements scolaires. 28,000 »
	b.	Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses. 17,000 »
15	»	Pensions des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux (ce crédit n'est pas limitatif. — La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée)
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
CHAPITRE II.		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
16	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur
17	a.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État . . fr. 1,084,570 »
	b.	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
18	a.	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses 90,000 »
	b.	Matériel des Universités 516,263 »
19	a.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central. . . 58,500 »
	b.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central. . . 10,000 »
		A REPORTER fr. 68,500 »
		A REPORTER fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.		AUGMENTATION	DIMINUTION	
1,075,300	»	1,075,300	1,055,000	20,300	»	
289,724	»	289,724	292,078	»	a) 14,195	a) Extinction de huit pensions
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
65,000	»	65,000	65,000	»	»	b) Aux inspecteurs du service de l'hygiène scolaire doivent venir se joindre les inspecteurs du dessin et les inspecteurs de la musique, payés de compte à demi avec le Département de l'Intérieur. En ce qui concerne les inspecteurs du dessin, la charge annuelle, quant au traitement, sera de 8,000 francs et quant aux frais de route et de séjour, d'environ 7,000 francs. Rien n'est encore définitivement réglé en ce qui concerne les inspecteurs de la musique, mais les mêmes bases semblent pouvoir être provisoirement admises. Soit donc une augmentation de crédit de 30,000 francs.
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
45,000	»	45,000	15,000	b) 30,000	»	
35,000	»	35,000	»	c) 35,000	»	c) Voir la note explicative n° 1
1,508,183	»	1,508,183	1,437,078	85,300	14,195	
AUGMENTATION. fr.				71,105		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
d) 1,104,570	»	1,104,570	989,400	e) 115,170	»	d) Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 17, 18 et 19, d'une somme de 20,000 francs au plus. e) Voir la note explicative n° 2. Une somme de 8,570 francs est transférée du Budget du Ministère de l'Intérieur à celui du Ministère de l'Instruction publique pour payer le traitement de deux agents des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil et pour accorder à divers ingénieurs et conduc- teurs, détachés à la même école, des augmenta- tions de traitement.
406,265	»	406,265	369,635	f) 36,630	»	f) Le crédit de 6,000 francs destiné à com- pléter le mobilier du cours de paléontologie à l'Université de Grand disparait du projet de Budget pour l'exercice 1883. Voir la note explicative n° 3
1,516,835	»	1,516,835	1,565,035	151,800	»	

DEVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
		REPORT. fr. 68,500. »
19 (suite).	c.	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc. 15,000 »
	d.	Indemnités aux professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. 14,970 »
20	»	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des Universités de Belgique</i>
21	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.
CHAPITRE III.		
ENSEIGNEMENT MOYEN.		
22	»	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers fr.
23	a.	Inspection des établissements d'instruction moyenne. — Personnel; traitements. . 29,750 »
	b.	Inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique. — Inspection spéciale de l'enseignement du dessin. — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau. — Dépenses et frais divers 20,000 »
24	a.	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liège — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers. 32,000 »
	b.	Section normale spéciale des langues modernes, à Liège. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers 12,000 »
	c.	École normale des sciences, à Gand. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers 11,128 »
		A REPORTER. fr. 55,128 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,516,835	»	1,516,835	1,365,055	151,800	»	
98,470	»	98,470	98,470	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
27,000	»	27,000	27,000	»	»	
1,652,305	»	1,652,305	1,500,505	151,800	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				151,800		
8,000	»	8,000	8,000	»	»	a) Le grand nombre d'établissements nouveaux qui seront organisés dans le courant de l'année, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1881, rendra indispensable la nomination d'un quatrième inspecteur ou d'un inspecteur spécial pour les langues modernes. Il y a donc lieu de prévoir au Budget 6,000 francs pour le traitement de ce nouveau fonctionnaire, et 2,000 francs pour ses frais de route et de séjour. L'inspection spéciale des ouvrages de mains dans les écoles moyennes de filles, pourra être confiée provisoirement, par délégation, à une régente; mais une somme de 2,000 francs sera nécessaire pour les frais de route et de séjour.
49,750	»	49,750	39,750	a) 10,000	»	
57,750	»	57,750	47,750	10,000	»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. fr.
			REPORT. fr. 55,128 »
24 (suite).	d.	Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers.	44,000 »
	e.	Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers.	35,000 »
	f.	Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Bourses d'études. — Subsidés aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.	104,000 »
	g.	Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Personnel administratif et enseignant. — Augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875	2,865 »
25	a.	Jurys d'examen de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires des huissiers; garde du matériel; matériel. — Dépenses et frais divers.	24,000 »
	b.	Jury de régente d'école moyenne de filles. — Jurys d'admission et de sortie. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers.	14,700 »
	c.	Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers.	2,000 »
	d.	Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers.	5,000 »
26	a.	Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides.	816,978 »
	b.	Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides.	650,000 »
	c.	Athénées ou collèges royaux. — Sections professionnelles. — Cours complémentaires destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce. — Dépenses et frais divers. — Encouragements aux élèves qui suivent ces cours.	7,500 »
	d.	Écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; subsides.	771,079 »
	e.	Écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; subsides.	762,500 »
		(Le Gouvernement est autorisé à prélever pour le même service des athénées ou collèges royaux et des écoles moyennes de l'Etat pour garçons et pour filles, une somme de 270,000 francs sur l'article 29 du Budget, et une somme de 50,000 francs sur l'article 50.)	
		A REPORTER	

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
57,750	»	57,750	47,750	10,000	»	
237,993	»	237,993	228,993	a) 9,000	»	a) Voir la note explicative n° 1.
43,700	»	43,700	43,700	»	»	
3,008,057	»	3,008,057	2,682,680	b) 325,377	»	b) Augmentation résultant de la mise à exécution de la loi du 15 juin 1881.
3,347,500	»	3,347,500	3,003,123	344,377	»	

DEVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
			Report. fr.
27	»	Écoles moyennes. — Bourses.	
28	a.	Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons. — Subsidés.	308,400 »
	b.	Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Enseignement de la gymnastique. — Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. — Compléments de subsidés	18,768 »
29	»	Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles. — Subsidés	
30	»	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers	
31	»	Professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, sans emploi. — Indemnités	
32	a.	Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motif de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. — Traitements. 66,000 »	
	b.	Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. — Traitements. 12,000 »	
33	»	Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. — Encouragements — Subsidés; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. — Acquisitions	
34	»	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. — Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers	
35	»	10 ^e rapport triennal sur l'enseignement moyen; frais de rédaction. — Indemnités; rémunérations; fourniture d'exemplaires pour le service de l'administration centrale; reliures; dépenses diverses	
TOTAL DU CHAPITRE III.			fr.
CHAPITRE IV.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
36	a.	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, et du vérificateur des éconômats des écoles normales	22,500 »
	b.	Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	123,750 »
A REPORTER.			fr. 146,250 »

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
3,347,500	»	3,347,500	3,003,123	344,377	»	
33,300	»	33,300	30,000	a) 3,300	»	a) Augmentation résultant de la mise à exé- cution de la loi du 15 juin 1881.
327,168	»	327,168	327,168	»	»	
70,000	»	70,000	70,000	»	»	
52,000	»	52,000	25,000	a) 7,000	»	
»	5,120	5,120	5,120	»	»	
48,000	30,000	78,000	48,000	a) 30,000	»	
14,000	86,000	100,000	100,000	»	»	
5,000	2,000	5,000	5,000	»	»	
»	10,000	10,000	»	10,000	»	
3,874,968	131,120	4,006,088	3,611,411	394,677	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				394,677		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
			REPORT. . . fr. 146,250 »
36 (suite).	c.	Traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire	290,500 »
	d.	Traitements de disponibilité des inspecteurs principaux et cantonaux	1,500 »
	e.	Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal	1,000 »
37	»	Personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État établies près des établissements d'enseignement moyen; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues.	
	a.	Frais d'administration, impressions, registres, etc., pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire. fr.	6,000 »
	b.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.	12,000 »
	c.	Frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales de l'État.	13,000 »
38	d.	Indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour la visite des écoles et autres services. (Arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880.)	57,000 »
	e.	Indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux, pour la visite des écoles et autres services. (Arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880.)	100,000 »
	f.	Indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles et autres services. (Arrêté royal du 28 février 1880.)	50,000 »
	a.	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales	59,900 »
	b.	Amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux de l'État	195,000 »
	c.	Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. (Art. 8 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879.)	3,500 »
39	d.	Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes communales. — Indemnités aux professeurs et aux institutrices chargés de l'enseignement. — Frais des jurys d'examen d'entrée et de sortie; dépenses diverses	25,000 »
	e.	Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires. — Frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; dépenses diverses.	38,000 »
		A REPORTER. fr.	321,400 »
		A REPORTER. fr.	

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
439,250	»	439,250	410,500	a) 28,750	»	a) Voici la justification de cette augmentation : 1° Un traitement d'inspecteur d'école normale, porté à 6,000 francs, a dû être élevé à 7,500 francs, afin de pouvoir disposer des services d'un fonctionnaire qui jouissait d'un traitement au moins égal à cette dernière somme. 2° Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 11 août 1879, les inspecteurs de chacune des classes mentionnées dans ledit arrêté, peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. 3° Une somme de 24,750 francs est nécessaire pour permettre au Gouvernement de faire usage de cette faculté. 4° Un inspecteur cantonal a été mis en disponibilité. 5° Par suite de l'arrêté royal du 17 août 1882, qui institue le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal, une somme de 1,000 francs a été inscrite au Budget pour couvrir les frais du jury d'examen. b) Cette augmentation se justifie par la nécessité de nommer de nouveaux professeurs et de nouvelles régentes dans les sections normales de Bruges, de Louvain et de Jumet (à cause d'une 3^e année d'études à créer), et d'accorder des augmentations de traitement à certaines personnes chargées de cours. c) Cette augmentation est nécessitée par un complément d'organisation de l'inspection spéciale des écoles primaires de filles, des écoles primaires mixtes et des sections gardiennes, par l'extension des services et par la nomination d'un second inspecteur des écoles normales.
974,905	»	974,905	955,530	b) 19,375	»	
218,000	»	218,000	207,000	c) 11,000	»	
1,652,155	»	1,652,155	1,573,030	59,125	»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. fr.
39 (suite).	f.	Cours normaux pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité, et dépenses diverses	78,000 »
	g.	Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs	20,000 »
	h.	Bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales	635,200 »
	i.	Bourses de noviciat. (Art. 39 de la loi.)	31,700 »
	k.	Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices en fonction, aux examens de professeur ou de régente d'école normale. Indemnités aux professeurs chargés de diriger les études des instituteurs. Frais du jury d'examen et autres dépenses	8,000 »
40	a.	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.	150,000 »
	b.	Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État, pour couvrir, le cas échéant, le déficit du Budget de l'école d'application. — Indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement du dessin, des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, des ouvrages manuels, du chant, de la méthode Froebel et de la gymnastique, conformément au programme arrêté par le Gouvernement. — Dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches	b) 9,870,966 »
	c.	Service annuel ordinaire des écoles gardiennes adjointes aux écoles communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux communes; subsides à accorder par continuation à des écoles gardiennes privées soumises au régime légal; subsides en faveur des crèches	b) 630,000 »
	d.	Service annuel ordinaire des cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux communes	b) 600,000 »
	e.	Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonction. — Suppléments de traitements d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité	200,000 »
	f.	Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'article 24 du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, modifié par arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1880).	c) 40,000 »
	g.	Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses.	30,000 »
			A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,632,155	»	1,632,155	1,573,030	59,125	»	
1,094,300	»	1,094,300	1,121,400	»	a) 27,100	a) Voici comment s'explique le chiffre de 27,100 francs : L'augmentation de 3,900 francs au litt. a est due à la mise à exécution de l'article 50 du Règlement général, qui concerne l'examen d'aspirant instituteur et d'aspirante institutrice à subir par les élèves de la 3^e année d'études. Aux termes de cet article, le jury est composé du personnel des écoles normales et des sections normales présidé par un inspecteur, qui reçoit 12 francs par jour de session. La durée de la session est d'environ 12 jours dans chaque établissement, ci fr. 3,900 » L'augmentation de 25,000 francs portée au litt. b est nécessaire par suite de la création de nouvelles années d'études aux sections normales de Jumièges, de Bruges et de Louvain, et par la création de cours préparatoires à Liège, à Namur, à Mons (aux deux établissements), à Tournai, à Bruges (institutrices) et à Nivelles, ci. fr. 25,000 » Le littéra k nouveau s'élève à fr. 8,000 » Fr. 36,900 » La diminution portée au litt. d pourra être maintenue jusqu'à ce que le Gouvernement ait établi des écoles normales spéciales pour la formation d'institutrices gardiennes. En attendant il faudra conserver les cours normaux temporaires; mais on pourra réduire de moitié le nombre d'élèves et se borner à un petit nombre de cours. fr. 25,000 » A partir de 1883, le nombre d'instituteurs appelés à suivre des cours normaux de dessin, sera réduit de moitié; c'est ce qui motive la réduction de. 39,000 » 64,000 » Somme égale. fr. 27,100 » b) Il est impossible de déterminer, dès à présent, le chiffre exact des besoins pour 1883. On propose provisoirement le maintien du chiffre de 1882. Voir la note explicative n° 5. c) Une augmentation de 13,000 francs est nécessaire par suite de l'organisation de concours entre les écoles d'adultes, dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Limbourg, où ces concours n'avaient pas encore été institués.
11,560,966	»	11,560,966	11,007,689	b) 553,277	»	
14,287,421	»	14,287,421	13,702,119	612,402	27,100	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
41	»	REPORT. fr. Publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs. Distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs. Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, du dessin et de la géographie dans les conférences cantonales des instituteurs, et de collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences des instituteurs et des institutrices. — Achat de meubles pour les bibliothèques cantonales et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues. Frais de rédaction du 15^e rapport triennal sur l'enseignement primaire (pour mémoire) . . . TOTAL DU CHAPITRE IV fr.
42	»	CHAPITRE V. DÉPENSES IMPRÉVUES. Dépenses imprévues non libellées au Budget TOTAL DU CHAPITRE V fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCES.		Observations
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
14,287,421	»	14,287,421	13,702,119	612,402	27,100	
135,000	»	135,000	130,000 (a)	5,000	»	a) Une somme de 45,000 francs, destinée au paiement des indemnités dues aux instituteurs charges de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques, ainsi que des frais d'impression des catalogues, a été demandée par voie d'amendement au Budget de 1883. Cette somme est augmentée de 5,000 francs, au Budget de 1883, en vue de faire face aux frais d'acquisition de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires.
»	»	»	20,000	»	20,000	
14,422,421	»	14,422,421	13,852,119	617,402	47,100	
AUGMENTATION. . FR.				570,302		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . FR.					»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET MODIFIÉ DU MINISTÈRE

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
Récapitulation.		
I.	40	Administration centrale.
II.	42	Enseignement supérieur.
III.	44	Enseignement moyen
IV.	48	Enseignement primaire.
V.	54	Dépenses imprévues
		TOTAUX fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1882.	DIFFÉRENCE.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,508,183 »	»	1,508,183 »	1,437,078 »	71,105 »	»	
1,652,305 »	»	1,652,305 »	1,500,505 »	151,800 »	»	
3,874,968 »	131,120 »	4,006,088 »	3,611,411 »	394,677 »	»	
14,422,421 »	»	14,422,421 »	13,852,119 »	570,302 »	»	
6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	»	
21,463,877 »	131,120 »	21,594,997 »	20,407,113 »	1,187,884 »	»	
AUGMENTATION . . FR.				1,187,884 »	»	

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Intervention de l'État, des provinces et des communes dans le payement des pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Un article nouveau a été introduit au projet de Budget de l'exercice 1883, sous le n° 15.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants dans sa séance du 14 décembre 1881, renfermant des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins, porte à l'article 1^{er} ce qui suit :

- « Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sur le fonds disponible des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.
- » Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphelins des agents affiliés à l'une ou à l'autre des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844.
- » Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé pour le payement des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876. »

Quoique le projet de loi dont il s'agit ne soit ni discuté, ni voté, il y aura lieu de prévoir, dès maintenant, au Budget de l'exercice 1883, une somme tendant à restituer à la caisse des veuves et orphelins existant actuellement, les parts prévues par l'article 1^{er} dudit projet, parce que le fonds disponible des caisses en liquidation sera épuisé au mois de janvier prochain.

Lorsque ce fonds sera éteint, les pensions des veuves et orphelins tombe-

ront, pour les années de participation aux anciennes caisses, à charge de l'État, des provinces et des communes, dans la proportion indiquée pour les pensions des professeurs et instituteurs.

Voici le nombre et le montant des pensions accordées pendant la période de 1877 à 1881 :

En 1877, 69 pensions montant à fr.	21,952	»
En 1878, 70 — —	25,006	»
En 1879, 76 — —	28,231	»
En 1880, 60 — —	30,759	»
En 1881, 79 — —	31,216	»

Les renseignements qui précèdent indiquent que les pensions se sont accrues chaque année, tant en nombre qu'en montant. Il sera donc nécessaire de prévoir au Budget de 1883 une somme supérieure à celle de la dernière année, soit 35,000 francs, dont la répartition se fera de la manière suivante :

$\frac{1}{3}$ par l'État	fr.	14,000	»
$\frac{1}{3}$ par les provinces		7,000	»
$\frac{1}{3}$ par les communes		14,000	»
SOMME ÉGALE. . . fr.		35,000	»

ANNEXE N° 2.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État.

Le montant du crédit qui, en 1882, était de 989,400 francs, devra être porté, au Budget de 1883, à 1,096,000 francs.

Ce chiffre a été établi à la suite d'une enquête ouverte par le Gouvernement à l'effet de constater les besoins réels des Universités au point de vue de leur personnel, non seulement en 1883, mais dans le cours des quatre ou cinq années à venir.

Les deux administrateurs-inspecteurs ont fourni, à cet égard, un travail aussi complet que possible, eu égard aux difficultés que soulève l'examen de cette question.

Le Gouvernement a revu ce travail, et, après en avoir éliminé celles des dépenses prévues qui ne paraissaient pas réellement indispensables, il a reconnu que, dans le cours de toute la période quinquennale 1883-1887, le crédit dont il s'agit devrait être successivement augmenté de 168,700 francs, c'est-à-dire être porté de 989,400 francs (1882) à 1,158,100 francs (1887).

L'augmentation moyenne par année serait donc de 33,740 francs; mais ce chiffre ne saurait être pris pour base des calculs budgétaires annuels, attendu que, par suite de l'extension donnée aux instituts, aux laboratoires et à l'enseignement de certains cours, il est devenu tout à fait nécessaire de pourvoir sans retard à de justes exigences.

Dans les intentions du Gouvernement, et sans préjudice, bien entendu, des dépenses nouvelles qui résulteraient éventuellement de la révision des lois actuellement en vigueur, voici comment l'augmentation précitée serait échelonnée :

En 1883	. fr.	106,600	»	Crédit budgétaire fr.	1,096,000	»
En 1884	. .	8,300	»	—	1,104,300	»
En 1885	. .	37,200	»	—	1,141,500	»
En 1886	. .	8,300	»	—	1,149,800	»
En 1887	. .	8,300	»	—	1,158,100	»
TOTAL	. fr.	168,700	»			

Le petit tableau ci-après résume les propositions faites par chacune des deux Universités, que le Gouvernement a cru pouvoir admettre :

	Université de Gand.	Université de Liège.	TOTAL des deux Universités.
En 1883, augmentation fr.	56,400 »	50,200 »	106,600 »
En 1884	— 8,300 »	»	8,300 »
En 1885	— 8,300 »	28,900 »	37,200 »
En 1886	— 8,300 »	»	8,300 »
En 1887	— 8,300 »	»	8,300 »
TOTAUX . . . fr.	89,600 »	79,100 »	168,700 »

ANNEXE N° 3.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Matériel des Universités.

Dans les notes jointes au projet du Budget pour 1883, le Gouvernement avait proposé d'augmenter le crédit relatif au matériel des Universités d'une somme de 34,175 francs, destinée à pourvoir à certaines dépenses déterminées.

Un nouvel examen de la question a permis de constater que quelques-unes de ces dépenses pourraient être reportées à un exercice ultérieur ou faire l'objet d'une demande de crédit spécial.

Mais il a été reconnu, d'une autre part, qu'une somme à peu près équivalente (36,630 francs) devait être appliquée dès 1883 au développement des frais matériels.

La part de l'Université de Gand dans ce total ne sera que de 12,000 francs.

L'Université de Liège a demandé :

A. Pour les besoins de la faculté de médecine	fr. 3,430 »
B. Pour les dépenses générales de chauffage, d'éclairage, de service des laboratoires, auditoires, etc. (conséquence de la création de nouveaux instituts)	19,200 »
	fr. 24,630 »

Le montant du crédit du projet de Budget étant de 597,810 francs, et celui du crédit réclamé aujourd'hui étant de 406,265 francs, il ne s'agit, en réalité, que d'une légère augmentation de 8,455 francs.

ANNEXE N° 4.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Enseignement normal moyen.

Le crédit devra être augmenté de 18,000 francs.

9,000 francs sont demandés à partir de 1883; les 9,000 francs restants seront demandés en 1884.

La somme de 18,000 francs se décompose de la manière suivante :

8,000 francs pour augmentation du nombre des bourses pour l'enseignement normal du degré supérieur (formation de professeurs d'humanités, de français, d'histoire et de géographie, de professeurs de langues modernes, de professeurs de sciences physiques et mathématiques, de professeurs de sciences naturelles et de professeurs de sciences commerciales), nécessitée par l'extension du nombre des Athénées royaux et du personnel de ceux-ci (10 bourses à 800 francs).

10,000 francs pour augmentation du nombre des bourses pour l'enseignement moyen du degré inférieur (garçons et filles), nécessitée par l'extension du nombre des écoles moyennes (20 bourses à 500 francs).

ANNEXE N° 5.

NOTE EXPLICATIVE N. 5.

L'article 42 du Budget de l'exercice 1882 fixait à 10,582,689 francs le montant des dépenses de l'État pour le service annuel ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes (art. 40, litt. *b*, *c* et *d*, du projet de Budget pour 1883). Les besoins de 1882 ayant dépassé de beaucoup les prévisions, un crédit supplémentaire de 753,277 francs devra être rattaché à l'article 42 précité.

Toutefois, comme les Chambres ont voté un crédit spécial pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, le Gouvernement veillera à ce que les imputations à faire sur le littéra *a*, de l'article 41 du Budget de 1883 (construction, etc., d'écoles), ne dépassent pas, comme cela est arrivé les années précédentes, le crédit de 150,000 francs affecté spécialement à cet objet.

D'un autre côté, il est probable que les comptes scolaires de 1881 laisseront un certain boni qui influera sur les subsides à accorder pour 1883.

En tenant compte de ces circonstances et de l'augmentation annuelle normale, on croit pouvoir fixer à 11,120,966 francs la somme à porter aux litt. *b*, *c* et *d* de l'article 41. Cette somme dépasse de 558,277 francs les évaluations du projet de Budget primitif, mais elle est inférieure de 215,000 francs aux crédits reconnus nécessaires pour l'exercice 1882.

Il doit être entendu cependant que le chiffre de 11,120,966 francs ci-dessus mentionné n'est qu'approximatif : la matière ne permet pas, en effet, d'établir d'avance le montant des dépenses d'une manière certaine.

Pendant la période de 1870 à 1878 les subsides de l'État en faveur du service annuel ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ont augmenté en moyenne de fr. 479,747 64 par année. Or, cette moyenne ne sera pas même atteinte pour les années 1881, 1882 et 1883.

ANNEXE N° 6.

« Bruxelles, 17 février 1883.

» *A Monsieur le Président de la section centrale, chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1883.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Comme suite à ma dépêche du 16 février courant, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de Budget modifié pour l'exercice 1883 devra subir quelques changements indiqués ci-après :

» 1° Le crédit de 7,000 francs porté à l'article 22 pour les frais de rédaction du 11^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur, devra disparaître parce que les travaux n'étant pas assez avancés, la publication ne pourra se faire qu'en 1884 ;

» 2° Une somme de 4,000 francs devra être ajoutée au crédit de 50,000 francs, porté à l'article 6 dudit Budget, avec littéra spécial, pour les motifs suivants :

» Le Gouvernement a fait connaître à la Chambre, dans les notes explicatives jointes à un projet de loi de crédits présenté le 11 août 1880 (session extraordinaire), son intention d'instituer de petits concours auprès du Musée scolaire de l'État, dans le double but d'encourager les instituteurs et d'enrichir le Musée.

» Les notes présentées sont entrées, à ce sujet dans des détails très-complets.

» La Chambre a mis, dans le but indiqué, une somme de 7,000 francs à la disposition du Département de l'Instruction publique (loi du 23 août 1880, art. 2, n° 1).

» En présence des excellents résultats obtenus à la suite de cet essai, le Gouvernement exprime le désir de pouvoir ouvrir de nouveaux concours.

» Il résulte de ce qui précède que la différence en moins sur la totalité du Budget sera de 3,000 francs, c'est-à-dire, que le total ne sera plus que de 21,594,997 francs au lieu de 21,597,997 francs.

» Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien modifier d'après les indications qui précèdent, le projet de Budget dont il s'agit.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

ANNEXE N° 7

*Liste des nouveaux établissements d'enseignement moyen organisés
ou à organiser.*

N. B. Les noms des établissements à organiser sont imprimés en caractères italiques.

Athénées royaux.

1. Malines.	5. Charleroi.	9. Tongres.	13. Ostende.	17. <i>Ixelles.</i>
2. Louvain.	6. Chimay.	10. Bouillon.	14. Collège royal de Thuin.	
3. Ypres.	7. Huy.	11. Virton.	15. <i>Alost.</i>	
4. Ath.	8. Verviers.	12. Dinant.	16. <i>Courtrai.</i>	

Écoles moyennes de l'État pour garçons.

1. Ixelles.	14. Pecq.	27. Selzaete.	40. <i>Menin.</i>	53. <i>Bastogne.</i>
2. Laeken.	15. Seraing.	28. Lessines.	41. <i>Saint-Nicolas</i>	54. <i>Étalle.</i>
3. Schaerbeck.	16. Verviers	29. <i>Heyst-op-den-Berg.</i>	42. <i>Grammont.</i>	55. <i>Houffalize.</i>
4. Lokeren	17. Walcourt.	30. <i>Court - Saint - Etienne.</i>	43. <i>Dour.</i>	56. <i>Messancy.</i>
5. Binche.	18. Hasselt.	31. <i>Genappe.</i>	44. <i>Quevaucamps.</i>	57. <i>Martelange.</i>
6. Châtelet.	19. Ninove.	32. <i>Molenbeek - S^t - Jean.</i>	45. <i>Glons</i>	58. <i>Bertrix.</i>
7. Ellezelles.	20. Courtrai.	33. <i>Perwez.</i>	46. <i>Hamoir.</i>	59. <i>Florenville.</i>
8. Fleurus.	21. Beauraing.	34. <i>Vilvorde.</i>	47. <i>Hannut</i>	60. <i>Ciney.</i>
9. Brée.	22. Fontaine-l'Évêq	35. <i>Blankenberghe.</i>	48. <i>Herstal</i>	61. <i>Florenne.</i>
10. Termonde.	23. Léau.	36. <i>Dixmude.</i>	49. <i>Landen.</i>	
11. Flobecq.	24. Leuze.	37. <i>Mouscron.</i>	50. <i>Ouffet.</i>	
12. Audenarde.	25. La Louvière.	38. <i>Thourout.</i>	51. <i>Looz-la-Ville.</i>	
13. Jumet.	26. Quiévrain.	39. <i>Roulers.</i>	52. <i>Mechelen s/M.</i>	

Écoles moyennes de l'État pour filles.

1. Boom.	12. Ath.	23. Andenne.	34. Tirlemont.	45. Waremmes.
2. Malines.	13. Charleroi	24. Dinant.	35. Vilvords.	46. Limbourg.
3. Bruxelles.	14. Binche.	25. Namur.	36. Messines.	47. Maeseyck.
4. Ixelles.	15. Jumet.	26. Hasselt.	37. Termonde	48. Marche.
5. Laeken.	16. Mons.	27. Péruwelz.	38. Beaumont.	49. Tongres.
6. Louvain.	17. Pecq.	28. Alost.	39. Braine-le-Comte.	50. Virton.
7. Molenbeek-Saint-Jean.	18. Tournai.	29. Nieuport.	40. Flobecq.	51. Ciney.
8. Schaerbeek.	19. Huy.	30. Couvin.	41. Houdeng - Gœgnies.	
9. Wavre.	20. Seraing.	31. Diest.	42. Soignies.	
10. Bruges.	21. Verviers.	32. La Louvière.	43. Dison.	
11. Lokeren.	22. Arlon.	33. Liège.	44. Spa.	
